

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Tarification de l'EHPAD Marie Blanque à Gan (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007)	4
Autorisation d'agrément et création de 10 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « L'Escale » à Pau, portant la capacité de l'établissement à 56 places (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007)	4
Modification de la fixation des prix plafonds 2007 des services de tutelles aux prestations sociales (famille et adulte) (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007)	4
Modificatif des forfaits de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées pour l'exercice 2007 des SSIAD de Coarraze, Lagor, Mauléon, Morlaas et Sauveterre de Béarn (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007)	5
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du foyer logement résidence « Le Pré Saint Germain » à Navarrenx (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2007)	7
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Le Broy » à Urt (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2007)	7
Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Le refuge des cheminots-résidence le Château » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2007)	7
Tarification du SESSAD déficients auditifs à Bayonne pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	7
Tarification du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	7
Tarification du SESSAD déficients auditifs à Pau pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	8
Tarification du SESSAD Le Château à Mazerès pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	8
Tarification du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	8
Tarification du SESSAD Hérauritz à Ustaritz pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	8
Tarification du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	9
Tarification du SESSAD du SESIPS à Gan pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	9
Tarification du SESSAD Aintzina à Boucau pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	9
Tarification du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	9
Tarification du SESSAD du CRAPS à Pau pour 2007 (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	9
Modification de l'arrêté rapportant l'arrêté n° 2007-330-11 relatif à la dotation section soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite du centre hospitalier de la cote basque à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2007) ..	10
Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de la maison de retraite publique accueillant des personnes âgées dépendantes Saint Pierre à Garlin (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2007)	10
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2007)	10
Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de l'ARIT pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2007)	11
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2007)	11
Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Aides pour l'année 2007 (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2007)	11
Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2007 du service d'enquêtes sociales, géré par l'association de sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque (SEAPB) (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2007)	12
Fixation du prix de la mesure pour l'exercice 2007 du SIOE, géré par l'association de sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque (SEAPB) (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2007)	12
Autorisation d'exercice de la propharmacie (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2007)	13
Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD notre maison à Biarritz accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007)	13
Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007)	13

TRAVAIL

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Gan (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007)	15
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Pau (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007)	15
Agrément simple "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Laruns (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007)	16
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Association travail solidarité famille à Pau (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2007) ..	16
Agrément simple «Entreprises de services à la personne» Entreprise ACP64 Family à Anglet (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2007) ..	17
Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2007)	17

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 17 et 27 décembre 2007)	18
PRESSE	
Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d’aménagement foncier et d’établissement rural pour l’année 2008 et fixant le tarif d’insertion (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007)	21
DOMAINE DE L’ETAT	
Autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2007)	22
URBANISME	
Suppression de la zone d’aménagement concerté (ZAC) du domaine Saint-Michel, commune d’Artiguelouve (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2007)	24
Dotation générale de décentralisation au titre de l’établissement et de la mise en œuvre des documents d’urbanisme pour 2007 (Arrêté préfectoral du 6 décembre 2007)	24
EAU	
Déclaration d’utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, Source Labienturria à Urepeil - Déclaration d’utilité publique de l’instauration des périmètres de protection - Autorisation d’utilisation de l’eau pour la consommation humaine au titre de la santé publique, (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2007) . 27	27
Autorisation pour le busage du ruisseau de Florence et le rejet des eaux pluviales pour l’implantation de logements HLM - rue de Chaloché, commune d’Anglet (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007)	30
Système d’assainissement de l’Agglomération d’Ascaïn (Complément aux arrêtés n° 02/EAU/19 et 95/EAU/24) (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007)	32
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007)	33
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2007)	34
Enquête publique relative à l’élaboration du plan de prévention du risque d’inondation de la commune de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2007)	35
Plan de prévention du risque d’inondation de la commune d’Urcuit (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2007)	35
POLICE GENERALE	
Autorisation de fonctionnement d’une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 27 décembre 2007)	36
CHASSE	
Autorisation d’effectuer un concours de meute de chiens courants sur lièvre (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2007)	36
COLLECTIVITES LOCALES	
Composition du périmètre du centre intercommunal d’action sociale de Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007) . . 37	37
Adhésion au syndicat d’AEP de la région de Bidache (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007)	37
Adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007)	37
Transformation du syndicat intercommunal de la Nive maritime en syndicat mixte, modification de ses statuts et changement dans sa dénomination (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2007)	37
Extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes Nive-Adour (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2007) .37	37
SECURITE ROUTIERE	
Homologation du circuit de karting indoor « Espace Henri Kart » commune de Lons (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2007)	37
INSTALLATIONS CLASSEES	
Nomination d’un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2007)	38
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur régional des douanes et droits indirects (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007)	39
Délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2007)	39
ENERGIE	
Autorisation d’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Poursiugues Boucoue (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2007)	40
Autorisation d’exécution des projets de distribution publique d’énergie électrique, commune de Billère (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2007)	40
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2007)	41
<u>INSTRUCTIONS D’ORDRE GÉNÉRAL</u>	
COMMERCE ET ARTISANAT	
Formation délivrée pour l’exploitation d’un débit de boissons (Circulaire préfectorale du 21 décembre 2007)	41

SOMMAIRE

Pages

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale (Arrêté régional du 11 décembre 2007)	42
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal (Arrêté régional du 11 décembre 2007)	44
Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau soins palliatifs Béarn et Soule (Décision régionale du 22 décembre 2007)	46
Décision conjointe modificative n°1 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 30 juin 2006 du réseau Rézopau (Décision régionale du 7 juin 2007)	53
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 30 juin 2006 du réseau Rézopau (Décision régionale du 20 novembre 2007)	54
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 du réseau Rosa (Décision régionale du 8 mars 2007)	57
Décision conjointe modificative n°2 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule (Décision régionale du 26 octobre 2007)	59
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau Dabanta (Décision régionale du 7 juin 2007)	63
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau Gaves et Bidouze (Décision régionale du 7 juin 2007)	64
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau Rabs (Décision régionale du 7 juin 2007)	65
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 du réseau Resapsad (Décision régionale du 7 juin 2007)	66
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 22 avril 2004 du réseau Rosa (Décision régionale du 7 juin 2007)	66
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau Dabanta (Décision régionale du 26 octobre 2007)	72
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau gérontologique Gaves et Bidouze (Décision régionale du 26 octobre 2007)	75
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau Palliadour (Décision régionale du 7 juin 2007)	80
Décision conjointe modificative n°4 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 du réseau R3V, PBL (Décision régionale du 7 juin 2007)	81

COMITES ET COMMISSIONS

Conférence régionale de santé (Arrêté préfet de région du 4 décembre 2007)	82
Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté complétant le 9° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 modifié) (Arrêté régional du 28 novembre 2007)	83
Nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine (Arrêté préfet de région du 19 novembre 2007/)	83

SECURITE SOCIALE

Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de Pontacq-Nay entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social (Arrêté régional du 11 décembre 2007)	84
Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la clinique Arc-en-Ciel Olcomendy à Oloron Sainte Marie (Arrêté régional du 4 décembre 2007)	85
Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté régional du 4 décembre 2007)	85
Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez pour l'année 2007 (Arrêté régional du 4 décembre 2007)	86
Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la Clinique Lafargue à Bayonne (Arrêté régional du 4 décembre 2007)	87
Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la clinique Lafourcade à Bayonne (Arrêté régional du 4 décembre 2007)	88
Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la Clinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 4 décembre 2007)	88
Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la Polyclinique de Navarre à Pau (Arrêté régional du 4 décembre 2007)	89
Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la clinique Princess à Pau (Arrêté régional du 4 décembre 2007)	90
Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne (Arrêté régional du 4 décembre 2007)	90
Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (Arrêté régional du 4 décembre 2007)	91

TRAVAIL

Agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage (Arrêté préfet de région du 18 décembre 2007)	92
--	----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Tarification de l'EHPAD Marie Blanque à Gan

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007344-4 du 10 décembre 2007, la dotation globale annuelle de soins pour la période allant du 1^{er} décembre 2007 au 31 décembre 2007 à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Marie Blanque à Gan est fixée comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 640795936

Maison de Retraite Marie Blanque à Gan

Dotation Globale (du 01/12/2007 au 31/12/2007)

Forfait journalier moyen **42 444 €** 8,33 €

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à la dotation globale de financement : 42 444 €.

La dotation globale annuelle de soins pour la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Marie Blanque à Gan est fixée comme suit pour l'exercice 2008 :

N° FINESS : 640795936

Maison de Retraite Marie Blanque à Gan

Dotation Globale (du 01/01/2008 au 31/12/2008) **509 331 €**

Option tarifaire : Partielle

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 37,38 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 26,82 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 16,27 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 23,65 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 42 444,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dotation est attribuée conformément à la Convention Tripartite signée entre l'établissement et les représentants de l'Etat et du Département à partir du 1^{er} décembre 2007.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Autorisation d'agrément et création de 10 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « L'Escale » à Pau, portant la capacité de l'établissement à 56 places

Par arrêté préfectoral n° 2007344-5 du 10 décembre 2007, l'agrément du CHRS « L'Escale » à Pau et la création de 10 places de CHRS par transformation de 10 places d'accueil d'urgence est accordée à l'Association d'Accueil et de Réinsertion Sociale à Pau, portant la capacité de l'établissement à 56 places ;

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

En vertu des articles L313.1 et L312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins 2 ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Conformément à l'article L313.5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de l'autorisation précitée est accordée par tacite reconduction sauf si, au moins 1 an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Modification de la fixation des prix plafonds 2007 des services de tutelles aux prestations sociales (famille et adulte)

Par arrêté préfectoral n° 2007344-6 du 10 décembre 2007, le plafond départemental de remboursement des frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales en 2007 est fixé à :

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) et par le paragraphe 2 (enfants) de l'article 1^{er} du décret du 25 avril 1969 :

U.D.A.F. : 223,75 € par tutelle et par mois,

S.E.A.P.B. : 223,75 € par tutelle et par mois,

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) de l'article 1^{er} du décret du 25 avril 1969 :

A.D.T.M.P. : 223,75 € par tutelle et par mois.

Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour les services de tutelle de l'Union Départementale des Associations Familiales, de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque et de l'Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés à 671,25 €.

**Modificatif des forfaits de soins des services
de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
pour l'exercice 2007 des SSIAD de Coarraze, Lagor,
Mauléon, Morlaas et Sauveterre de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2007352-11 du 26 décembre 2007, les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile de Coarraze, Lagor, Mauléon, Morlaas et Sauveterre de Béarn pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

SSIAD de Coarraze

N° FINESS : 640006268

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	23 737	339 287
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 514	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 036	
RECETTES	339 287	339 287
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global est fixé à 339 287 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

– Secteur personnes âgées :

- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007 pour
30 places : 30.40 €
- du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour
38 places : 29.43 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 273.92 €.

SSIAD du canton de Lagor

N° FINESS : 640013322

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :
Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	12 847	400 488
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	371 244	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 397	
RECETTES	400 488	400 488
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	342	10 713
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 667	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	704	
RECETTES	10 713	10 713
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global est fixé à 411 201 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

– Secteur personnes âgées :

- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007
pour 36 places : 30.28 €
 - du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour
37 places : 29.62 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 29.35 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 266.75 €.

SSIAD de Mauléon

N° FINESS : 640790515

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :
Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	36 725	571 434
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	483 165	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 283	
Déficit	2 261	
RECETTES	571 434	571 434
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	0	10 571
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 571	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES	10 571	10 571
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global est fixé à 582 005 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :
 - du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007 pour
3 places : 30.61 €
 - du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour
54 places : 29.88 €
- Secteur personnes lourdement handicapées : 28.96 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 500.42 €.

SSIAD DE MORLAAS

N° FINESS : 640006839

Les recettes et les dépenses sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	42 645	381 504
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	324 328	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 531	
RECETTES	381 504	381 504
Groupe I : Produits de la tarification		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, le forfait global est fixé à 381 504 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- Secteur personnes âgées :

- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2007 pour
10 places : 29.23 €
- du 1^{er} décembre au 31 décembre 2007 pour
45 places : 28.53 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 792 €.

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
du foyer logement résidence « Le Pré Saint Germain »
à Navarrenx**

Par arrêté préfectoral n° 2007347-10 du 13 décembre 2007, le Foyer Logement Résidence « Le Pré Saint Germain » à Navarrenx est transformé en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Il est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 19 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de la maison de retraite « Le Broy » à Urt**

Par arrêté préfectoral n° 2007347-11 du 13 décembre 2007, la maison de retraite « Le Broy » à Urt est transformée en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Elle est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 19 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de transformation en établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
(EHPAD) de la maison de retraite
« Le refuge des cheminots-résidence Le Château »
à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2007347-12 du 13 décembre 2007, la maison de retraite « Le Refuge des Cheminots-Résidence Le Château » à Salies de Béarn est transformée en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). Elle est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 78 lits d'hébergement permanent.

En application du I de l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarification du SESSAD déficients auditifs
à Bayonne pour 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2007351-26 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne pour 2007 est fixée à 608 240 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 686,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Tarification du SESSAD Hameau Bellevue
à Salies de Béarn pour 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2007351-27 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour 2007 est fixée à 567 440 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 47 286,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du SESSAD déficients auditifs à Pau pour 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007351-28 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour 2007 est fixée à 396 901 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 075,08 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du SESSAD Le Château à Mazères pour 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007351-29 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD Le Château à Mazères pour 2007 est portée à 163 361 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 613,42 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007351-30 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour 2007 est fixée à 281 091 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 424,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du SESSAD Héraulitz à Ustaritz pour 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007351-31 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD Héraulitz à Ustaritz pour 2007 est fixée à 92 774 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 731,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007351-32 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour 2007 est fixée à 548 489 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 45 707,42 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du SESSAD du SESIPS à Gan pour 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007351-33 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour 2007 est fixée à 924 896 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 77 074,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du SESSAD Aintzina à Boucau pour 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007351-34 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau pour 2007 est fixée à 761 468 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 455,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007351-35 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD du Nid Béarnais à Jurançon pour 2007 est fixée à 301 692 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 141 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du SESSAD du CRAPS à Pau pour 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007351-36 du 17 décembre 2007, la dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau pour 2007 est fixée à 807 374 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 281,17 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Modification de l'arrêté rapportant l'arrêté
n° 2007-330-11 relatif à la dotation section soins
pour l'exercice 2007 de la maison de retraite
du centre hospitalier de la cote basque à Bayonne
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2007346-13 du 12 décembre 2007, l'arrêté rapportant l'arrêté n° 2007-330-11 du 26 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. Sans Changement

Article 2

AU LIEU DE :

Article 2

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite du Centre Hospitalier de la Cote Basque N° FINESS : 640 780 417 sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Soins 1 851 251.19 €

Tarifs Soins :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 36.00 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 27.63 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 19.25 €

Tarifs Dépendance :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 22.92 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 14.55 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 6.17 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 154 270.93 €

LIRE :

Article 2

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite du Centre Hospitalier de la Cote Basque N° FINESS : 640 780 417 sont modifiés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2007 :

Dotation Soins 1 851 251.19 €

Tarifs Soins :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 38.06 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 28.26 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 18.46 €

Tarifs Dépendance :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 17.52 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 11.11 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 4.71 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 154 270.93 €

**Modification de la tarification ternaire section soins
pour l'exercice 2007 de la maison de retraite publique
accueillant des personnes âgées dépendantes
Saint Pierre à Garlin**

Par arrêté préfectoral n° 2007353-3 du 19 décembre 2007, la Dotation globale de financement annuelles de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite publique Saint Pierre à Garlin accueillant des personnes âgées dépendantes sont modifiés comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 640781969

Maison de Retraite Publique Saint Pierre à Garlin

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale	862 642 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	38.48 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	28.38 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	18.29 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	19.92 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 71 886.83 €.

**Tarification du centre spécialisé de soins
aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2007354-22 du 19 décembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60.923 €	703.621 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	527.301 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115.397 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	696.361 €	703.621 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.260 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINESS : 640 792 529) est fixée à 703.621 € pour l'année 2007.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de l'ARIT pour l'année 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007354-23 du 20 décembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD de l'ARIT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.850 €	72.281 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51.922 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7.509 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	71.751 €	72.281 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	530 €	
Excédent		

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association l'ARIT (n° FINESS : 640 000 975 9) est fixée à 71751 € pour l'année 2007.dont 10.000 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à

l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007354-25 du 20 décembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87.000 €	755.983 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605.132 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63.851 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	755.983 €	755.983 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent		

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 755.983 € pour l'année 2007.dont 68.967 € de crédits non reconductibles

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Aides pour l'année 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007354-26 du 20 décembre 2007, la dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'asso-

ciation AIDES (n° FINESS : 64 000 985 8) est fixée à 71.469 € pour l'année 2007 dont 19.583 € de crédits non reconductibles.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation fixée à l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques

**Fixation du prix de l'enquête pour l'exercice 2007
du service d'enquêtes sociales, géré par l'association
de sauvegarde de l'enfance à l'adulte
du Pays Basque (SEAPB)**

—
Arrêté préfectoral du 12 novembre 2007

Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
de la région Aquitaine

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de procédure pénale, notamment l'Article 8. ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1998 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Sur RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service d'Enquêtes Sociales, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB), est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1568,66 €

Article 2. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103^{bis} rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Fixation du prix de la mesure pour l'exercice 2007
du SIOE, géré par l'association de sauvegarde
de l'enfance à l'adulte du Pays Basque (SEAPB)**

—
Arrêté préfectoral du 12 novembre 2007

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de procédure pénale, notamment l'Article 8. ;

Vu décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1998 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

ARRÊTE

Article premier. Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB), est fixée comme suit :

Type de prestation .. Montant en Euros du prix de journée
Montant en Euros du prix de la mesure

Investigation et orientation éducative..... 2 091,55 €

Article 2. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation d'exercice de la pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2007353-14 du 19 décembre 2007, la demande présentée par M. Eric GUYOT, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans son cabinet pour les délivrer aux personnes à

qui il donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin est accordée.

Cette autorisation est valable du 22 décembre 2007 au 31 mars 2008 et au delà de cette date en cas de maintien d'ouverture de la station.

Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

Modification de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2007 de l'EHPAD notre maison à Biarritz accueillant des personnes âgées dépendantes

Par arrêté préfectoral n° 2007361-13 du 27 décembre 2007, la Dotation globale de financement annuelle de soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de l'EHPAD Notre Maison à Biarritz, n° FINESS 640786778, accueillant des personnes âgées dépendantes et ayant signé une convention pluriannuelle tripartite sont fixés comme suit pour l'exercice 2007 :

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale en année pleine : 530.091 € + 29.803 €

(en crédits non reconductibles) = 559.894 €

Soit pour les mois de novembre et décembre 2007, une dotation complémentaire de : 68.744 €

Dont dotation soins de ville Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2 29.19 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 21.25 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.36 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 23.60 €

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 24.702 + 34.372 € = soit 59.074 € pour les mois de novembre et décembre 2007 et 44.174 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Par arrêté préfectoral n° 2007352-13 du 18 décembre 2007, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau,

JANVIER 2008					
1	8h-20h	Dr DESMOULINS	Pierrette	86 Avenue Trespoey	64000 Pau
2	20h-8h	Dr DEYRIES	Jean-François	8 Cours Bosquet	64000 Pau
6	0h-8h	Dr FABRE	Annie Claude	72 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
6	8h-20h	Dr GATAULT	Florent	91 Avenue Montardon	64000 Pau
8	20h-8h	Dr GEMIN	Alain	37 Avenue Lalanne	64140 Billère
13	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau
15	0h-8h	Dr HOPPE	Patrice	43 Avenue du Loup	64000 Pau
16	20h-8h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rue Berlioz	64000 Pau
20	8h-20h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Bd de la Paix	64000 Pau
21	0h-8h	Dr LACLAU	Philippe	8 Cours Bosquet	64000 Pau
23	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue A. de Lassence	64000 Pau
27	0h-8h	Dr LAGEYRE	Philippe	1 Bis Rue J.J. de Monaix	64000 Pau
27	8h-20h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Avenue de Saragosse	64000 Pau
28	0h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
29	0h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	31 Rue Carnot	64000 Pau
FEVRIER 2008					
3	0h-8h	Dr LEJOUAN GAILLAC	Béatrice	22 Rue Ollé Laprunne	64110 Jurançon
6	0h-8h	Dr LEVY CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 Juillet	64000 Pau
11	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Av Général de Gaulle	64000 Pau
12	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Bd Blériot	64000 Pau
12	20h-8h	Dr MARQUE	Bertrand	7 Rue Latapie	64000 Pau
16	0h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 Rue Perpignaa	64000 Pau
16	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
17	8h-20h	Dr MARTINEZ	M.Eugénia	11 Avenue de Montardon	64000 Pau
18	0h-8h	Dr MASSE	Benoît	9 Place de la Mairie	64140 Billère
20	20h-8h	Dr MATHIEU	Alexandre	4 Rue Blériot	64000 Pau
23	20h-8h	Dr MAUTALEN	Patrice	53 Rue Carnot	64000 Pau
24	20h-8h	Dr ORDOQUI	Marie-Hélène	329 Bd de la Paix	64000 Pau
28	0h-8h	Dr PELLE LI	Zhen	98 Av Montardon	64000 Pau
MARS 2008					
2	0h-8h	Dr PRUDHOMME	Bruno	48 Rue H. de Balzac	64000 Pau
4	20h-8h	Dr ROSSIGNOL	Dominique	11 Av de Montardon	64000 Pau
9	20h-8h	Dr VASSEUR	J.Paul	25 Av de Barèges	64000 Pau
16	0h-8h	Dr WARREN	Bertrand	131 Av Jean Mermoz	64140 Billère
20	0h-8h	Dr ARDOY	Michel	48 Cours Camou	64000 Pau
20	20h-8h	Dr ARNAUD	Alain	4 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
25	0h-8h	Dr BELLE	Jean-Marie	11 Allée Lamartine	64000 Pau
26	0h-8h	Dr BERTIN	Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
28	0h-8h	Dr BONNEMAIZON	J.Michel	9 Place de la Mairie	64140 Billère
28	20h-8h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 Pau
30	0h-8h	Dr BOULAT	Michel	31 Rue Général Leclerc	64110 Jurançon
31	0h-8h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 Place de la République	64000 Pau
1 ^{er} Avril	0h-8h	Dr BRAUD	Michel	1 Avenue Mirabelle	64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

TRAVAIL

Agrément qualité “entreprises de services à la personne” C.C.A.S. à Gan

Arrêté préfectoral n° 2007344-11 du 10 décembre 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/10.12.07/P/064/ P/ Q/ 064

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Gan dont le siège est situé - Place de la Mairie - BP 11 - 64290 Gan,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 12 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S Gan est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise

dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

- assistance administrative à domicile.
- garde malade à l'exclusion des soins.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité “entreprises de services à la personne” C.C.A.S. à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007344-12 du 10 décembre 2007

N° d'agrément : N/10.12.07./P/064/Q/063

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Pau dont le siège est situé - 1, place Samuel de Lestapis - BP 217 - 64002 Pau Cedex

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 10 décembre 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Pau est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. : L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenade, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" C.C.A.S. à Laruns

Arrêté préfectoral n° 2007344-13 du 10 décembre 2007

N° d'agrément : N/10.12.07./P/064/S/175

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Laruns dont le siège est situé - Mairie - 64440 Laruns,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Laruns est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 01.01.07.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Association travail solidarité famille à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007344-14 du le 10 décembre

N° d'agrément : N/10.12.07./A/064/S/176

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Travail Solidarite Famille dont le siège est situé - 47, rue Montpensier - 64000 Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association TRAVAIL SOLIDARITE FAMILLE est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage « hommes toutes mains » : ces interventions requièrent toutefois une qualification professionnelle de l'intervenant ou de la personne sous le contrôle de laquelle elles sont effectuées. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans.
- gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple «Entreprises de services à la personne» Entreprise ACP64 Family à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007347-8 du 13 décembre 2007

N° d'agrément : N/13.12.07./F/064/S/177

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise ACP64 FAMILY (N° Siret : 500.504.378.000.18) dont le siège est situé - 43, avenue Jean-Léon Laporte - 64600 Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Entreprise ACP64 FAMILY est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 décembre 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil

Arrêté préfectoral n° 2007355-30 du 21 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier. Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2008 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

- ACCEA LAN BERRI à Anglet,
- CEPACCRE à Bordeaux,
- RESOLVA Développement à Pau,
- ESPACE GESTION 64 à Bayonne,
- SCOP ENTREPRISES à Bordeaux,
- HEMEN à Anglet,
- TEC GE COOP à Pau et Bayonne,
- ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES (Département),
- ALDATU à Hasparren,
- ID FAC à Riupeyrous,
- ODACE à Mauléon,
- BOUTIQUE DE GESTION ARTE à Auch,
- CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT des Pyrénées-Atlantiques à Pau,
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PAU BEARN à Pau,
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE PAYS BASQUE à Bayonne.
- EMERGENCE à Pau

Article 2. Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 décembre 2007
 Pour le préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe, agissant par délégation :
 C. LESTRADE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 17 et 27 décembre 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Albert MATHEU, domicilié à Bugnein,
 Demande enregistrée le 17 septembre 2007 (n°2007351-18)
 est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
 Commune(s) de Loubieng et Castetner d'une superficie de

52 ha 46 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Roland MATHEU.

L'EARL BOLAVÉR, domiciliée à Ossagues,
 Demande enregistrée le 06 novembre 2007 (n°2007352-19)
 est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
 Commune(s) de Puyoo d'une superficie de 3 ha 40 (selon
 les références cadastrales et productions indiquées dans la
 demande), précédemment mises en valeur par M. Vincent
 CANTAU.

L'EARL MOURLET, domiciliée à Pontacq,
 Demande enregistrée le 23 août 2007 (2007352-20)
 est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
 Commune(s) de Pontacq d'une superficie de 7 ha 50 (selon
 les références cadastrales et productions indiquées dans la
 demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Colette
 LAPLACE.

M^{me} Josette LAGALAYE, domiciliée à GER,
 Demande enregistrée le 28 septembre 2007 (n°2007352-21)
 est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
 commune(s) de Ger d'une superficie de 41 ha 50 (selon
 les références cadastrales et productions indiquées dans la
 demande), précédemment mises en valeur par M. Germain
 LAGALAYE.

M^{me} Sylvie LAPLACE, domiciliée à LIVRON,
 Demande enregistrée le 23 août 2007 (n°2007352-22)
 est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
 commune(s) de Pontacq d'une superficie de 8 ha 48 (selon
 les références cadastrales et productions indiquées dans la
 demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Colette
 LAPLACE.

M^{me} Anne-Marie BUR, domiciliée à Lons,
 Demande enregistrée le 27 août 2007 (n°2007352-23)
 est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
 commune(s) de Lons et Ilescar d'une superficie de 2 ha 70
 (selon les références cadastrales et productions indiquées
 dans la demande), précédemment mises en valeur par
 M. Jean BUR.

M^{me} Lucienne BUR, domiciliée à Pau,
 Demande enregistrée le 27 août 2007 (n°2007352-24)
 est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
 commune(s) de Lons d'une superficie de 0 ha 85 (selon
 les références cadastrales et productions indiquées dans la
 demande), précédemment mises en valeur par M. Jean BUR.

M^{me} Laure IBARCQ, domiciliée à Ogenne Campmort,
 Demande enregistrée le 31 août 2007 (n°2007352-25)
 est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)
 commune(s) de Lucq de Béarn et Ogenne Campmort d'une
 superficie de 25 ha 67 (selon les références cadastrales et
 productions indiquées dans la demande), précédemment
 mises en valeur par M. Jean-Paul IBARCQ.

M^{me} Emmanuelle VIGNES, domiciliée à Pau,
 Demande enregistrée le 05 septembre 2007 (n°2007352-26)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Buros et Lalongue d'une superficie de 13 ha 59 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Georges VIGNES.

M^{me} Karine CANDALOT, domiciliée à OLORON, Demande enregistrée le 18 septembre 2007 (n°2007352-27) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Accous et Cette Eygun d'une superficie de 4 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre GARCET.

M^{me} Isabelle CAZENAVE, domiciliée à Sauvelade, Demande enregistrée le 28 septembre 2007 (n°2007352-28) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Sauvelade d'une superficie de 25 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jeannine CAZENAVE.

M. Laurent VIGNEAU, domicilié à Escos, Demande enregistrée le 26 septembre 2007 (n°2007352-29) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Escos d'une superficie de 5 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre BEROT.

M. Henri SUHAS, domicilié à Bidache, Demande enregistrée le 30 aout 2007 (n°2007352-30) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bidache d'une superficie de 19 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie José SUHAS.

M. Stéphane MIEGEBIELLE, domicilié à Jurançon, Demande enregistrée le 29 aout 2007 (n°2007352-31) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bosdarros d'une superficie de 8 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Henriette MIEGEBIELLE.

La SCEA Palmi Lasque, domiciliée à Boueilh Bouelho Lasque, Demande enregistrée le 29 aout 2007 (n° 2007352-32) est autorisée à exploiter atelier canards gavage (20000 par an) situé sur la (les) Commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque

M. Jean-Marc DESCAMPS, domicilié à Pimbo, Demande enregistrée le 30 aout 2007 (n°2007352-33) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poursuigues d'une superficie de 17 ha 67 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par .

M. Jean-Claude CAZANAVE, domicilié à Vielleseure, Demande enregistrée le 24 septembre 2007 (n°2007352-34) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lagor et Lucq de Béarn d'une superficie

de 20 ha 15 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Baptiste CAZANVE.

M. Michel TOULET BLANQUET, domicilié à Capbis, Demande enregistrée le 18 septembre 2007 (n°2007352-35) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bruges et Asson d'une superficie de 6 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre HOURCQ.

L'EARL LAMUGUE, Demande enregistrée le 28 aout 2007 (n°2007352-36) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Denguin, Bougarber et Labastide Monréjeu d'une superficie de 11 ha 56 (AC 99, 100, 131, 132 j, 132 k, 132 l, 135 j, 135 k, AD 62, 63, 68, 102, 107, ZE 45, ZD 49, AK 11), précédemment mises en valeur par le Gaec de l'Aulouze au motif suivant : opération de nature à assurer le maintien d'une dimension économique suffisante pour l'EARL LAMUGUE qui s'engage à exploiter les terres dans les conditions de l'article L 411-59 du Code Rural, sans remettre en cause la pérennité de la structure exploitée par le preneur en place.

L'EARL LAMUGUE, domiciliée à Uzein, Demande enregistrée le 28 aout 2007 (n°2007352-37) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Denguin d'une superficie de 5 ha 65 (ZD 6, ZE 17 j, 17 k), précédemment mises en valeur par l'EARL LES RIVES DE L'OUSSE au motif suivant : opération de nature à assurer le maintien d'une dimension économique suffisante pour l'EARL LAMUGUE qui s'engage à exploiter les terres dans les conditions de l'article L 411-59 du Code Rural, sans remettre en cause la pérennité de la structure exploitée par le preneur en place.

M^{me} . Andrée LAULHE, domiciliée à Doumy, Demande enregistrée le 19 septembre (n° 2007352-38) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bournos et Doumy d'une superficie de 35 ha 39 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marie LAUHE, pour une durée de un an. M^{me} Andrée LAULHE devra renouveler sa demande d'autorisation d'exploiter quatre mois avant la date d'échéance de cette décision préfectorale à caractère temporaire.

M. Paul BROCCQ, domicilié à Ouillon, Demande enregistrée le 10 septembre 2007 (n° 2007352-39) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Espechede, Andoins et Ouillon d'une superficie de 24 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Maïté BROCCQ, pour une durée de un an. M. Paul BROCCQ devra renouveler sa demande d'autorisation d'exploiter quatre mois avant la date d'échéance de la décision préfectorale à caractère temporaire.

M. Gaston DUTHIL, domicilié à Monein, Demande enregistrée le 19 septembre (n° 2007352-40)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Monein d'une superficie de 22 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie DUTHIL, pour une durée de un an.

M. Gaston DUTHIL devra renouveler sa demande d'autorisation d'exploiter quatre mois avant la date d'échéance de la décision préfectorale à caractère temporaire.

L'earl KURUTCHETA, domicilié à Armendarits
Demande enregistrée le 28 septembre 2007 (n°2007354-3)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Armendarits, une superficie de : 6 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MENDIBURU Francis.

M. MENDIBURU Francis, domicilié à Armendarits
Demande enregistrée le 28 septembre 2007 (n°2007354-4)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Armendarits, une superficie de : 2 ha 48 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à MM. MENDIBURU Francis et J. Pierre.

M. ETCHEVERRY J. Luc, domicilié à Lasse
Demande enregistrée le 25 septembre 2007 (n°2007354-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Anhaux et Lasse, une superficie de : 10 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHEVERRY Marie Dominica.

M^{me} MURCUILLAT Evelyne, domiciliée à Esquiule
Demande enregistrée le 28 septembre 2007 (n°2007354-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barcus et Géronce, une superficie de : 16 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MURCUILLAT Michel.

Le GAEC AITSINA, domicilié à Moncayolle
Demande enregistrée le 26 septembre 2007 (n°2007354-7)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Moncayolle, une superficie de : 19 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ALGORRY Annie.

M. AHADO Frédéric, domicilié à Uhart-Cize
Demande enregistrée le 17 septembre 2007 (n°2007354-8)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Uhart-Cize, une superficie de : 17 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} AHADO Raymonde.

M. OSCUNEGARAY J. Louis, domicilié à Etchebar
Demande enregistrée le 10 septembre 2007 (n°2007354-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Etchebar, une superficie de : 17 ha 65 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. OBIAGUE Pierre.

M^{me} URRUTY Sandra, domiciliée à Masparraute
Demande enregistrée le 10 septembre 2007 (n°2007354-10)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arraute Charritte, Masparraute et Garris, une superficie de : 14 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. URRUTY St Martin.

M. ARRIUBERGE Vincent, domicilié à Montory
Demande enregistrée le 10 septembre 2007 (n°2007354-11)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Montory, une superficie de : 30 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ARRIUBERGE Lucie.

M. ZAMORA Christian, domicilié à Guéthary
Demande enregistrée le 10 septembre 2007 (n°2007354-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Jean de Luz, une superficie de : 7 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ZAMORA Louise.

M. OCAFRAIN David, domicilié à Banca
Demande enregistrée le 17 septembre 2007 (n°2007354-13)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Banca, Les Aldudes, une superficie de : 55 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. OCAFRAIN René.

M. JAUREGUITO Patrice, domicilié à Ahaxe
Demande enregistrée le 19 septembre 2007 (n°2007354-14)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Uhart-Cize, une superficie de : 1 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. JAURETCHE Pierre Adrien et M^{me} LASTIRI.

M. IDIART J. Michel, domicilié à Lasse
Demande enregistrée le 17 septembre 2007 (n°2007354-15)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasse, une superficie de : 5 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} IDIART Germaine.

M. CACHENAUT Sauveur, domicilié à St Esteben
Demande enregistrée le 21 septembre 2007 (n°2007354-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Esteben, une superficie de : 1 ha 31 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. et M^{me} SORHOUE.

M^{me} MONGABURE Olena, domiciliée à Orègue
Demande enregistrée le 24 septembre 2007 (n°2007354-17)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Amorots Succos, Méharin, Orègue, St Martin d'Arbéroue, une superficie de : 55 ha 57 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MONGABURE Pierre.

M. CAMPANE Joseph, domicilié à Aussurucq
Demande enregistrée le 8 octobre 2007 (2007361-2)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aussurucq, une superficie de : 11 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CAMPANE Dominique.

M^{me} ERDOZAINCY-ETCHART M. Christine, domiciliée à St Just Ibarre
Demande enregistrée le 5 octobre 2007 (2007361-3)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arhansus, une superficie de : 34 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} CHILIBO-LOST Catherine.

M^{me} IRIBARNE Jeanne Marie, domiciliée à Juxue
Demande enregistrée le 3 octobre 2007 (2007361-4)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Juxue, une superficie de : 40 ha 93 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IRIBARNE J. Baptiste.

M. GOYHENETCHE J. Marie, domicilié à Ahetze
Demande enregistrée le 3 octobre 2007 (2007361-5)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ahetze, une superficie de : 13 ha 26 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GOYHENETCHE Laurent.

M^{me} LARTIGAU Pascale, domiciliée à Labets Biscay
Demande enregistrée le 1^{er} octobre 2007 (2007361-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labets Biscay, une superficie de : 18 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LARTIGAU Didier.

L'EARL Ferme Larrea, domicilié à Urrugne
Demande enregistrée le 1^{er} octobre 2007 (2007361-7)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Urrugne, une superficie de : 12 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ZOZAYA J. Marie.

M^{me} APESTEGUY Martine, domiciliée à Jaxu
Demande enregistrée le 1^{er} octobre 2007 (2007361-8)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Jaxu et Ispoure une superficie de : 29 ha 21 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. APESTEGUY Marcel.

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2008 et fixant le tarif d'insertion

Arrêté préfectoral n° 2007360-1 du 26 décembre 2007
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du ministre de la communication en date du 14 décembre 1981 ;

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-28-1 du 28 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide judiciaire ;

Vu les demandes présentées par les journaux ;

Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 4 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2007 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Est publiée la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2007 dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8 rue Despouirins, BP 129 - 64001 Pau cedex
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8 rue Despouirins BP 129 - 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 8 rue de Cheverus - 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse - 64078 Pau cedex
- Le Courrier Français, 16 rue de la Croix de Seguey, BP 506 - 33005 Bordeaux cedex

- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue Albert 1^{er} -
- 64100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix - 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 6 rue Jacques Laffitte, BP 617 - 64106 Bayonne cedex

B - Pour l'arrondissement de Pau -

- L'Echo Béarnais, route de Pau - 64300 Orthez

C - Pour l'arrondissement de Bayonne

- Herria, 11 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville - 64120 Saint-Palais

Article 2. Les journaux énumérés à l'article 1 A du présent arrêté sont habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Article 3. Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 3,68 €, taxes non comprises, la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

– Filet - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

– Titres - Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

– Sous-titres - Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

– Paragraphes et alinéas - Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4. Le tarif fixé à l'article 3 précité est réduit de moitié pour les publications relatives aux :

- 1) jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- 2) annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Article 5. Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 6. Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites. Toutefois, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7. Les journaux énumérés aux articles 1 et 2 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1er.

Fait à Pau, le 26 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime commune de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2007345-15 du 11 décembre 2007
Direction départementale de l'équipement

Pétitionnaire : Thermes Marins

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2007-130-26 du 10 mai 2007, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté initial, en date du 16 octobre 1989, portant autorisation d'occupation temporaire,

Vu la demande, en date du 15 mars 2007, par laquelle les Thermes Marins situés sur la commune de Biarritz sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime, pour exploiter une prise d'eau de mer,

Vu le courrier, en date du 31 août 2007, de la société EURL THAL MAR faisant état du changement de propriétaire des Thermes Marins,

Vu l'avis, en date du 10 octobre 2007, de M. le Trésorier Payeur Général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 8 juin 2007, du service de la DDE chargé de la police de l'eau,

Vu l'avis réputé favorable de la ville de Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

Article premier. Autorisation -

Les Thermes Marins, 80 rue de Madrid 64200 Biarritz, représentés par la société EURL THAL MAR, M. Patrick ARROSTEGUY, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur la plage de Marbella à Biarritz, conformément au plan joint.

Cette parcelle est utilisée à effet d'installer et exploiter une prise d'eau de mer, pour alimenter le centre de thalasso-thérapie précité.

L'installation est composée comme ci-après :

- 1 crépine d'aspiration de forme rectangulaire, composée d'un cadre acier et de divers tubes, mesurant environ 4,00 m x 2,00 m sur 0,30 m d'épaisseur, enfouis sous la plage à 8,00 m sous le sable,
- 1 tube en PVC d'un diamètre de 0,160 m pour une longueur de 15 m environ, reliant la crépine à la pompe,
- 1 pompe d'une puissance de 50 m³/heure protégée dans un fourreau cylindrique de diamètre 0,80 m enfoui en partie, dans le sable, dans son sens vertical,
- 1 vanne apparente qui relie la pompe au tuyau d'alimentation de la thalasso-thérapie,
- 1 fourreau apparent d'un diamètre d'environ 0,20 m sur 30 m de long protégeant le tube inox d'alimentation d'eau de mer et le câble électrique fournissant l'énergie à la pompe.

L'ensemble occupe le domaine public maritime d'une superficie de 8 m² pour la crépine et d'une longueur de 30 m 0,20m pour le réseau.

Article 2. Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée, pour une durée de cinq ans, à partir du 06 juin 2007, date du rachat des Thermes-Marins par la société Thalmar.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. Conditions spéciales -

Le permissionnaire devra équiper son installation d'un compteur volumétrique et préciser au service gestionnaire les débits journaliers et annuels de prélèvement.

Il devra mettre en sécurité, dans un délai de deux ans, son installation de prise d'eau située sur le domaine public maritime en relation avec la mairie de Biarritz. Le projet sera soumis au préalable à l'accord du service gestionnaire.

De même, le rejet des eaux pompées sera en conformité avec la législation en vigueur. En cas de projet de rejet sur le domaine public maritime il devra en demander l'autorisation au service gestionnaire.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4. Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Article 5. Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celle-

ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8. Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9- Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle calculée comme suit :

Élément fixe : trois cent vingt euros (320 €)

Élément variable : 0,3 % sur la seule part du chiffre d'affaires H.T. relative aux soins humides.

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration. En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 10. Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Article 11. Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 12. Exécution / notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de Bayonne, M. le directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime environnement et sécurité,
Michel RANSOU

URBANISME

Suppression de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du domaine Saint-Michel, commune d'Artiguelouve

Arrêté préfectoral n° 2007330-15 du 26 novembre 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.311-1 et suivants, R.311-5 et R.311-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-R-249 du 19 avril 1985 portant création de la zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) du Domaine Saint-Michel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-R-251 du 19 avril 1985 portant approbation de la convention confiant l'aménagement et l'équipement de la ZAC du Domaine Saint-Michel à la Société Anonyme de Promotion et de Construction Immobilière du Sud-Ouest (SPCISO) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Artiguelouve en date du 26 juillet 2007 demandant la suppression de la ZAC du Domaine Saint-Michel et le rapport de présentation annexé qui expose les motifs de la suppression ;

Considérant que, suite à un jugement du Tribunal de Commerce de Pau en date 6 août 1992 ayant prononcé la liquidation judiciaire de la SPCISO, il n'y a plus d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article premier. La zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) du Domaine Saint-Michel est supprimée sur le territoire de la commune d'Artiguelouve.

Article 2. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Artiguelouve, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2007

Arrêté préfectoral n° 2007340-8 du 6 décembre 2007

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la circulaire n° INT-B-07-00087C du 13 août 2007 relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2007.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation en date du 3 décembre 2007 ;

Vu la lettre du ministère de l'intérieur en date du 29 novembre 2007 déléguant les crédits relatifs à la dotation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2007 :

I – PLANS LOCAUX D'URBANISME

Arbus	Garlin
Aussevielle	Ledeuix
Billère	Mourenx
Bizanos	Saint-Faust
Buros	Saint-Etienne-de-Baïgorry
Cambo-les-Bains	Siros
Eslourenties-Daban	Thèze

II – CARTES COMMUNALES

Argelos	Louvie-Soubiron
Auterrive	Mascaraas-Haron
Berenx	Morlanne
Beyrie-sur-Joyeuse	Orriule
Boueilh-Bouilho-Lasque	Parbayse
Cadillon	Portet
Cosleadaa-Lube-Boast	Saint-Dos
Diusse	Saubole
Geus d'Arzacq	Trois-Villes
Lannecaube	Urdos
Lanne-en-Barétous	

III – ETUDES PARTICULIERES

Lasseube

Article 2. Pour l'année 2007, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la subvention revenant à chaque commune, sont les suivants :

1. Pour les PLU :

Classification des communes prenant en compte la population et la superficie.

- catégorie 1 : population <2000 habitants et superficie < 1000ha : subvention de 35 % sur les conventions d'études, plafonnée à 8 000 € pour un coût moyen de 22 000 €
- catégorie 2 : population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants et superficie comprise entre 1 000 et 3 000 ha : subvention de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 9 000 € pour un coût moyen de 30 000 € ;
- catégorie 3 : population >5000 habitants et superficie >3000 ha : subvention de 25 % sur les conventions d'études, plafonnée à 10 000 € pour un coût moyen de 40 000 €.

A ces divers montants a été rajouté un terme fixe, relatif aux frais matériels, de 3 200 € (quelle que soit la catégorie de la commune).

2. Pour les cartes communales

Une subvention unique de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 2 280 € pour un coût moyen de 7 600 €, à laquelle a été rajouté un terme fixe de 1 250 € correspondant aux frais matériels a été attribuée quelle que soit la catégorie de la commune.

3. Pour les études particulières ou générales :

- catégorie 1 : subvention de 35 % plafonnée à 5 200 €
- catégorie 2 : subvention de 30 % plafonnée à 4 500 €
- catégorie 3 : subvention de 25 % plafonnée à 3 800 € (une seule étude éligible par commune)

Principes généraux d'attribution de la subvention :

- essentiellement liée à l'avancement de l'étude
- exclusivement sur la base d'une convention passée avec un bureau d'études.
- versement tous les 4 ans minimum entre la date de révision et la date d'approbation (pour les documents mis en révision)

Article 3. Les subventions attribuées au titre de la DGD 2007, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de Conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 4. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Annexe Les Plans Locaux d'Urbanisme

Communes	Catégorie	Devis	Subv. Études	Frais matériels	Reliquat à répartir	Total DGD 2007
Arbus	1	24 175,41	8 000	3 200	50	11 250
Aussevielle	1	23 519,15	8 000	3 200	50	11 250
Billère	3	34 837,71	8 709	3 200	50	11 959
Bizanos*	1			3 200	50	3 250
Buros	1	24 714,19	8 000	3 200	50	11 250
Cambo-les-Bains	2	22 957,07	6 887	3 200	50	10 137
Eslourenties-Daban	1	20 202,00	7 070	3 200	50	10 320
Garlin	1	19 000,00	6 650	3 200	50	9 900
Ledeux	1	22 493,00	8 000	3 200	50	11 250
Mourenx	2	27 200,00	8 160	3 200	50	11 410
Saint-Faust	1	17 220,00	6 027	3 200	50	9 277
Saint-Etienne-de-Baïgorry	2	43 000,00	9 000	3 200	50	12 250
Siros	1	20 822,93	7 288	3 200	50	10 538
Thèze	1	24 840,00	8 000	3 200	50	11 250
					TOTAL	145 291

* Le PLU de Bizanos a été mené par le bureau d'études de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et ce sans fond de concours, donc pas de frais d'études.

Arrête le présent état à la somme de cent quarante cinq mille deux cent quatre vingt onze euros

Les cartes communales

Communes	Devis	Subv. Études	Frais matériels	Reliquat à répartir	Total DGD 2007	
Argelos	8 424	2 280	1 250	20	3 550	
Auterive	5 100	1 530	1 250	20	2 800	
Berenx	5 800	1 740	1 250	20	3 010	
Beyrie-sur-Joyeuse	9 870	2 280	1 250	20	3 550	
Boueilh-Boueilho-Lasque	7 000	2 100	1 250	20	3 370	
Cadillon	6 300	1 890	1 250	20	3 160	
Cosledaa-Lube-Boast	7 992	2 280	1 250	20	3 550	
Diusse	8 208	2 280	1 250	20	3 550	
Geus d'Arzacq	5 800	1 740	1 250	20	3 010	
Lannecaube	6 200	1 860	1 250	20	3 130	
Lanne-en-Barétous	8 436	2 280	1 250	20	3 550	
Louvie-Soubiron	8 436	2 280	1 250	20	3 550	
Mascaraas-Haron	8 208	2 280	1 250	20	3 550	
Morlanne	8 208	2 280	1 250	20	3 550	
Orriole	5 184	1 555	1 250	20	2 825	
Parbayse	8 190	2 280	1 250	20	3 550	
Portet	8 208	2 280	1 250	20	3 550	
Saint-Dos	5 100	1 530	1 250	20	2 800	
Saubole	7 992	2 280	1 250	20	3 550	
Trois-Villes	7 000	2 100	1 250	20	3 370	
Urdos	8 424	2 280	1 250	20	3 550	
					TOTAL	70 075

Les études particulières

Communes	Catégorie	Devis	Subvention	Reliquat à répartir	Total DGD 2007
Lasseube	2	9 068	2 720	14	2 734

Arrête le présent état à la somme de soixante douze mille huit cent neuf euros

DGD URBANISME - PROGRAMME 2007

Récapitulatif

Rubriques	TOTAL DGD 2007
Crédits DGD 2007	218 100,00 €
Plans locaux d'urbanisme	145 291,00 €
Cartes communales	70 075,00 €
Etudes générales	2 734,00 €
Total	218 100,00 €

Arrête le présent état à la somme de deux cent dix huit mille cent euros.

EAU

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, Source Labienturria à Urepel - Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection - Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre de la santé publique,

Arrêté préfectoral n° 2007347-9 du 13 décembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Maître d'ouvrage : commune des Aldudes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date des 13 juin 1996, 18 juin 2005 et 27 août 2005, par lesquelles le conseil municipal de la commune des Aldudes sollicite l'ouverture des enquêtes précitées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines à l'instauration des périmètres de protection, ainsi qu'à la déclaration d'utilité publique de la création des chemins d'accès et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le maire des Aldudes (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Aldudes levant les réserves émises par le commissaire enquêteur en ce qui concerne l'accès à la source ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. La commune des Aldudes est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Labienturria située sur la commune de Urepele au point de coordonnées :

Lambert zone III	Lambert zone II étendu
X : 295,370 Km	X : 294,80 Km
Y : 3094,16 Km	Y : 1794,18 Km

à une altitude Z : +485 m NGF et dont le numéro BSS est : 1049-05-0002.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 96 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Périmètre de protection

Article 4. La commune des Aldudes met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Labienturria.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune des Aldudes.

Il comprend la parcelle cadastrée 283 section B2 sur la commune de Urepele pour une superficie totale de 172 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou de la galerie.

A l'intérieur du captage, un rebord est à aménager le long du trottoir qui longe le canal d'amenée d'eau des griffons à l'intérieur de la galerie. Les eaux souillées recueillies sont évacuées à l'extérieur du captage.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de débris, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinée à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes et de camping cars,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés dans les conditions suivantes :

- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,

- tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,
- le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux et d'engrais minéraux,
- le pâturage extensif d'animaux,
- les abreuvoirs mobiles régulièrement déplacés.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols s'en tiendra aux spécificités qui restent à définir par un expert agronome dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère. Un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Déclaration d'utilité publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 10. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Maire de la commune des Aldudes
- Maire de la commune d'Urepel.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 11. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune des Aldudes.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 12.

12-1 - Surveillance

La commune des Aldudes est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

12-2 - Contrôle

La commune des Aldudes est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

Dispositions diverses

Article 13. La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune des Aldudes est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 14. Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.

Article 15. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire des Aldudes, M^{me} le maire d'Urepel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 13 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation pour le busage du ruisseau de Florence
et le rejet des eaux pluviales pour l'implantation
de logements HLM - rue de Chaloché, c
ommune d'Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2007352-41 du 18 décembre 2007

Pétitionnaire : Office 64 de l'Habitat, à Biarritz

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 et suivants de ce même code;

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Vu la demande déposée par l'Office 64 de l'habitat sollicitant l'autorisation de réaliser le busage du ruisseau de Florence et le rejet des eaux pluviales pour l'implantation de logements HLM, rue de Chaloché sur la commune d'Anglet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/eau/51 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 22 août au 7 septembre 2007 sur la commune d'Anglet ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 27 septembre 2007

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 15 novembre 2007

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que le busage du ruisseau de Florence et le rejet des eaux pluviales pour l'implantation de logements HLM, rue de Chaloché sur la commune d'Anglet, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

A R R Ê T E

Article premier. Objet de l'autorisation

L'office 64 de l'habitat est autorisé à réaliser les travaux suivants sur le terrain Gaujacq à Anglet :

- Busage du ruisseau de Florence sur 140 m par une canalisation de diamètre 400 mm
- le rejet des eaux pluviales après traitement et stockage d'une surface contrôlée de 1.04 ha. Le volume de rétention de 480 m³ est dimensionné pour un débit de fuite de 3 l/s. La décantation sera assurée par la régulation du débit de fuite régulé, par une rétention des flottants et par un déshuilage.
- La côte minimum du rez-de-chaussée des habitations sera de 17.76 m NGF

Article 2. Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

Article 3. Mesure complémentaire

Le busage sera réalisé en dehors de la période de fin février à début juin.

La destruction de la végétation devra être réalisée en dehors de la période de fin mars à début juin et en évitant toute destruction d'individu de Hérisson.

Article 4. Entretien

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier de la canalisation de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques.

Article 5. Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

Article 6. Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7. Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier, les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier la plus éloignée possible des zones sensibles et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

Article 8. Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

Pour les travaux dans le lit du ruisseau, les mesures suivantes seront prises :

- limitation des dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau
- la laitance de béton sera récupérée et évacuée

Article 9. Libre écoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 10. Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront inter-

rompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Article 11. Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 12. Compte rendu de chantier

A la fin des travaux, le permissionnaire adressera au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 13. Durée de l'autorisation

Pour la réalisation des travaux, elle est fixée à 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté. Pour l'exploitation, elle est fixée à 15 ans à compter la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 14 - Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Anglet, le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Anglet pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Fait à Pau, le 18 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Système d'assainissement de l'Agglomération d'Ascain (Complément aux arrêtés n° 02/EAU/19 et 95/EAU/24)

Arrêté préfectoral n° 2007352-42 du 18 décembre 2007

*Permissionnaire : Communauté des Communes
Sud Pays Basque, à Hendaye*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L2 11-2, L 211-3 et L 214-3, R 214-6 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-6, L 2224-10 à 15, L 2224-17, R 2224-10 à R 2224-17;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance des dispositifs d'assainissement ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/eau/24 du 13 décembre 1995 autorisant l'exploitation du système d'assainissement d'Ascain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02/eau/19 du 26 avril 2002 complétant l'autorisation des travaux et d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération d'Ascain et du rejet dans la Nivelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la Communauté de Communes Sud Pays Basque ;

Vu le transfert de compétences intervenu entre la commune d'Ascain et la Communauté de Communes Sud Pays Basque sur les dossiers d'assainissement ;

Vu l'étude d'incidence des rejets de la station d'épuration d'Ascain sur la Nivelle vis à vis des paramètres phosphore et azote déposée par la Communauté des Communes Sud Pays Basque le 22 novembre 2006 ;

Vu les observations de la collectivité du 29 juin 2007 au projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 15 novembre 2007 ;

Considérant que la qualité du rejet de la station d'épuration d'Ascain pour le paramètre de l'azote ammoniacal ne satisfait pas aux obligations fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/19 ;

Considérant que l'objectif de qualité de la Nivelle est 1A ;

Considérant que la demande de la collectivité d'être autorisée à rejeter un flux journalier pour la station d'Ascain de 7 kg/j d'ammoniac représenterait un enrichissement trop important du milieu aquatique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 02/EAU/19 est modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Le quatrième paragraphe de l'Article 5. de l'arrêté préfectoral n° 95/eau/24 est modifié comme suit :

Par temps sec, le rejet de la station d'épuration d'Ascain doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement et en flux journalier :

	Concentration en mg/l	Rendement en %	Flux journaliers rejetés en kg/j
DBO5	25	93	34
DCO	125	88	169
MES	30	92	47
NGL	15	-	20
NH4 (au plus tard le 31/12/2008)	2	-	5
PT	-	-	3

Article 3. La collectivité adressera au service de police de l'eau le programme de travaux sur la station pour satisfaire aux exigences de l'article 2 du présent arrêté avant le 31 décembre 2007 ainsi qu'une délibération de la collectivité pour la réalisation de ces travaux.

Article 4. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Ascain. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins du Maire.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6. Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Ascain, le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Pau, le 18 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007352-1 du 18 décembre 2007
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2005 portant agrément au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 17 décembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sous le N° 64-07-11-A.

Article 2. Le Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions

fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007346-9 du 12 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 14 novembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'agrément à la formation aux premiers secours est accordé à l'Union Départementale des Premiers Secours 64 sous le N° 64-07-10-A.

Article 2. L'Union Départementale des Premiers Secours 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Premiers Secours 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Premiers Secours 64 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2007346-6 du 12 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98/285 en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Mouguerre;

Vu la décision n° E07-458 du 29 novembre 2007 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mouguerre en date du 29 mars 2007;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture.

A R R E T E :

Article premier. Une enquête d'utilité publique va être réalisée sur les dispositions du P.P.R.I. de la commune de Mouguerre pour une durée de trente jours à partir du 3 janvier 2008.

Article 2. M. Fernand LAGRILLE, major de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire - enquêteur unique et siègera à la mairie de Mouguerre où toutes observations doivent lui être adressées.

Article 3. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie pendant trente jours consécutifs, du jeudi 3 janvier 2008 au lundi 4 février 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouvertures légales, sauf le dimanche et jours fériés et consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur.

Article 4. Le commissaire - enquêteur recevra en mairie les observations faites sur le projet de plan, le 3 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures, le mercredi 16 janvier de 9 heures à 12 heures et le lundi 4 février 2008 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, remis avec le dossier d'enquête publique au commissaire - enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le 3 janvier 2008 et rappelé au cours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés : Sud Ouest Pays Basque et Les petites affiches du Pays basque et des Pyrénées - Atlantiques.

Cet avis sera également affiché à la mairie de Mouguerre

Article 7. MM. le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Mouguerre, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire - enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Fait à Pau, le 12 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Urcuit

Arrêté préfectoral n° 2007346-4 du 12 décembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'Urcuit;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Urcuit;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2006;

Vu le procès - verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2007 au 8 juin 2007 inclus et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 22 juin 2007;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Urcuit.

II - le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation, la carte des aléas au 1/10000^e, une carte informative au 1/15000^e, un plan de situation et les textes réglementaires.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Urcuit
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)
- à la sous-préfecture de Bayonne

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

– Sud-Ouest – édition Pays Basque et Les petites affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des ampliations seront adressées à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le maire d'Urcuit, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 4. MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, M. le maire d'Urcuit, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 décembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2007361-1 du 27 décembre 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Claude Nocher, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de surveillance et de gardiennage sous l'enseigne Aquitaine protection intervention – Sécurité A.P.I.S., 7, place Gaston Phoebus à Mourenx (64150),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jean-Claude Nocher, né 30 mai 1966 à Montbéliard (25) est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage

sous l'enseigne Aquitaine protection intervention – Sécurité A.P.I.S., 7, place Gaston Phoebus à Mourenx (64150),

Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Autorisation d'effectuer un concours de meute de chiens courants sur lièvre

Arrêté préfectoral n° 2007355-4 du 21 décembre 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, article L.420-3,

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

Vu la demande formulée par le Club du Fauve de Bretagne représenté par son délégué M. Jean-Michel LACANETTE en date du 27/11/2007,

Vu l'autorisation des détenteurs des droits de chasse,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 19/12/2007,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier: M. Jean-Michel LACANETTE demeurant Chemin du Poète à Oloron Ste Marie 64400 est autorisé à organiser un concours de meute de chiens courants sur la voie du lièvre dans les conditions ci-après :

- date : 4,5 et 6 janvier 2008
- territoire : territoire de l'AICA du Joos et de l'ACCA d'Aren, avec droit de poursuite dans les réserves de Chasse et de Faune Sauvage
- race de chiens : chiens courants créancés (6^{me} catégorie)
- nombre : 15 meutes de 6 chiens
- gibier : lièvre
- réglementation sanitaire : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la Direction Départementale des Services Vétérinaires la liste et les N°s d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2. Tout acte de chasse sur la zone est formellement interdit durant le concours. L'usage du pistolet à blanc est autorisé.

Article 3. Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef de service Départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie d'Oloron Ste Marie, les maires de Prechacq-Josbaig, Geus d'Oloron, Saint Goin, Geronce, Orin et Aren sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 21 décembre 2007,
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service,
Jacques VAUDEL

COLLECTIVITES LOCALES

Composition du périmètre du centre intercommunal d'action sociale de Sauveterre-de-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007352-15 du 18 décembre 2007, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Sauveterre-de-Béarn est composé des communes suivantes : Abitain, Andrein, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Barraute-Camu, Burgaronne, Castetbon, Espiute, Guinarthe-Parenties, l'Hôpital-d'Orion, Laàs, Montfort, Narp, Oraàs, Orion, Orriule, Ossensex, Saint-Gladie, Sauveterre-de-Béarn et Tabaille-Usquain.

Adhésion au syndicat d'AEP de la région de Bidache

Par arrêté préfectoral n° 2007352-16 du 18 décembre 2007, la commune de Bardos adhère, à compter du 1^{er} janvier 2008, au Syndicat AEP de la Région de Bidache.

Adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak

Par arrêté préfectoral n° 2007352-17 du 18 décembre 2007, la commune de Boucau adhère au Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre Txakurrak.

Transformation du syndicat intercommunal de la Nive maritime en syndicat mixte, modification de ses statuts et changement dans sa dénomination

Par arrêté préfectoral n° 2007353-4 du 19 décembre 2007, les statuts du Syndicat Intercommunal de la Nive Maritime sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article premier. Il est formé entre les communes de Bayonne, Bassussarry, Ustaritz, Villefranque et la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, un syndicat mixte prenant le nom de : « Syndicat Mixte de la Nive Maritime (S.M.N.M) »

Extension du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes Nive-Adour

Par arrêté préfectoral n° 2007355-1 du 21 décembre 2007, la commune d'Urt adhère à la Communauté de Communes Nive-Adour.

SECURITE ROUTIERE

Homologation du circuit de karting indoor « Espace Henri Kart » commune de Lons

Arrêté préfectoral n° 2007355-2 du 21 décembre 2007
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ; notamment ses articles R 331-35, à R 331-44 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article R 331-30 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 11 décembre 2007 de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'agrément n° 64 10 07 0508 I 22 A 0180 délivré le 12 décembre 2007 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Considérant la demande d'homologation du circuit de karting indoor dénommé «Espace Henri Kart», situé 58 rue Joliot Curie, 64140 Lons, déposée par M. Hubert HENRI, gérant de la Sarl «Espace Henri Kart» ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le circuit de karting indoor dénommé «Espace Henri Kart», situé 58 rue Joliot Curie, 64140 Lons, destiné à des activités de loisirs, est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2. il s'agit d'un circuit de karting indoor de catégorie 2.2 sur lequel ne peuvent évoluer que des Karts de type B 2, conformes aux normes NF. L'emprise totale du Bâtiment est de 4600 m².

La piste développe une longueur maximum de 180 mètres, pour une largeur moyenne de 5 mètres. Quatre configurations de pistes peuvent être aménagées, respectivement de 178, 165, 161, et 149 mètres. Le circuit est muni d'un système de détection et d'extraction des gaz d'échappement.

La plus longue ligne droite est de 40 mètres.

Le circuit est délimité à l'intérieur et l'extérieur de la piste par des rangées de pneus liés, fixés derrière des bandes de roulement semi-rigides.

La hauteur de piles de pneus protégeant les murs périphériques est d'1, 20 mètres. Les piliers sont protégés par des bandes de mousse et des pneus jusqu'à une hauteur de 1, 50 mètres.

Le sens d'utilisation de la piste est celui des aiguilles d'une montre.

Le circuit est équipé d'un système d'éclairage permettant une utilisation nocturne.

Article 3. M. Hubert HENRI – gérant de la Sarl « Espace Henri Kart », en faveur de laquelle l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien. Le circuit est homologué pour les activités de loisirs.

Article 4. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit – joint en annexe – devra être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le pétitionnaire devra respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la FFSA, notamment en ce qui concerne la qualification exigée pour le chef de piste - formation au BP-JEPS Sport Automobile mention karting.

Article 5. Les jours et horaires d'ouverture, et les conditions d'utilisation des karts seront conformes au règlement joint en annexe. Le circuit sera ouvert tous les jours de 9 heures à 2 heures du matin selon la fréquentation. Le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste est fixé à 8.

Article 6. L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (casques, chaussures fermées, vêtements adéquats, etc ...).

Article 7. Deux zones sont réservées au public conformément au plan joint en annexe. La première au niveau de la piste, en retrait de 5 mètres derrière l'aire de départ elle-même protégée par des pneus, la seconde en surplomb, à l'étage. En aucun cas et en aucun point du circuit, le public ne pourra traverser la piste.

Article 8. la défense incendie sera assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant ; au total, 17 extincteurs seront répartis dans le bâtiment, sur la piste, le local technique, la réserve de carburant, etc...

Article 9. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10. Madame, Messieurs : le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire de Lons, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul PASQUET - représentant la FFSA, M. Hubert HENRI – gérant la Sarl Espace Henri Kart.

Fait à Pau, le 21 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2007354-27 du 20 décembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

- l'agrément d'éducation populaire et de jeunesse,
- la délivrance des récépissés de déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives et d'activité d'éducateur sportif,
- la délivrance des récépissés des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés sportives créées en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984,
- la délivrance des récépissés de déclaration des intermédiaires du sport,
- toutes mesures d'ordre hiérarchique, relative à l'emploi du personnel du cadre départemental (présence, congés, propositions de notation...),
- les aspects administratifs et financiers du CNDS dans le département (accusé de réception de dossier, fiche projet, proposition de paiement...),
- les autorisations de tenue de manifestations sportives y compris les sports de combat.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse et des sports, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur départemental de la jeunesse et des sports, M. Eric DEVILLEBICHOT, secrétaire général et M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports.

Article 3. - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-285-12 susvisé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 décembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Poursiugues Boucoue

Arrêté préfectoral n° 2007352-18 du 18 décembre 2007
Direction Départementale de l'Équipement

PROCEDURE A - A070042 - AFFAIRE N° BB10636

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 14/11/07 par: syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Poursiugues Boucoue

Sécurisation divers dipôles issu du P7 Drouilhet et P6 Bourda

S 2007

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/11/07,

Dossier n° : 07 00 42

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

I- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

I - 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune & Conseil Général).

Article 2. M. le maire de Poursiugues Boucoue (en 2 ex. dont un p'affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, MM. le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement - D.A.E.E., le chef du pôle urbanisme grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Billère

Arrêté préfectoral n° 2007346-14 du 12 décembre 2007

PROCEDURE A - A070030 - AFFAIRE N° GIB63320

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/8/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Billère

Alimentation du nouveau poste P71 Wellington et alimentation souterraine BT de la résidence Wellington

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/8/07,

Dossier n° : 07 00 30

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plan ci-joints.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m? doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. M. le maire de Billère (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, MM. le directeur de Total Infrastructures Gaz France, le Directeur de la Société de Videocommunication, le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2007351-37 du 17 décembre 2007
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

- M. Gilbert MAUREL qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un sauvetage sur la commune de Chisa en Corse.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 décembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons

Circulaire préfectorale n° 2007355-5 du 21 décembre 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

Copie transmise pour information à Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects

Application des dispositions de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 insérant un article L. 3332-1-1 dans le code de la santé publique et du décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour son application.

Comme vous le savez déjà, la loi du 31 mars 2006 a créé une formation obligatoire pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un

débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou à toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant.

Le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 publié au JO du 16 mai 2007 en a fixé le contenu.

La présente circulaire a pour objet de répondre à quelques questions, parmi les plus fréquemment posées sur les conditions de mise en place de cette formation.

1°) Qui doit suivre la formation ?

Sont assujetties par la loi à l'obligation de formation les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième et quatrième catégories ou déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant. Il s'agit du déclarant, c'est-à-dire du propriétaire ou du gérant de l'établissement au sens des articles L 3332-3 et 3332-4 du code de la santé publique.

Toutefois, lorsque le déclarant n'est pas l'exploitant effectif, il convient sans qu'il s'agisse d'une obligation, qu'il fasse bénéficier ce dernier de la formation nouvellement créée. En effet, il appartient au propriétaire de la licence de veiller dans tous les cas au respect de la réglementation dans son établissement, quand bien même il n'en assure pas personnellement l'exploitation.

Dans le cas où le bénéficiaire de la licence est une commune, c'est l'exploitant effectif qui remplira l'obligation de formation, le maire n'étant titulaire de la licence qu'ès qualité.

2°) Quelles obligations sont imposées aux débitants de boissons pendant la période transitoire ?

La loi du 31 mars 2006 prévoit que, pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation spécifique n'est obligatoire qu'à compter du 31 mars 2009.

Pour les personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie la formation spécifique est obligatoire depuis le 31 mars 2007.

Toutefois et pour tenir compte du délai de mise en place de l'offre de formation, les intéressés ont jusqu'au 17 janvier 2008 pour présenter le permis d'exploitation à l'autorité compétente. (article 2 du décret n°2007-911 du 16 mai 2007).

Jusqu'à cette date, vous devez délivrer le récépissé et rappeler clairement aux déclarants qu'il leur appartient de suivre ladite formation dès qu'ils le pourront et de produire l'attestation d'assiduité, sitôt qu'ils l'auront obtenue.

Ceux qui ne se conformeront pas à cette obligation avant l'expiration du délai qui leur est imparti, c'est-à-dire avant le 17 janvier 2008, encourent la caducité du récépissé qui leur aura été délivré et se trouveront ainsi en situation irrégulière.

3°) Qui peut bénéficier d'une formation accélérée ?

Les organismes de formation délivrent une attestation d'assiduité, valant permis d'exploitation. La durée de cette

formation est de trois jours. Ils peuvent accepter de réduire cette durée à une journée si les stagiaires justifient par tous moyens, sous leur seule responsabilité, qu'ils totalisent une expérience professionnelle de dix années. Ils veilleront à ce que leurs stagiaires soient dûment informés de cette faculté, qui leur est ouverte par application du décret n° 2007-911 du 15 mai 2007, avant d'engager la formation. Les organismes de formation peuvent le cas échéant, demander aux stagiaires tous éléments attestant de l'effectivité de leur expérience professionnelle. L'attestation d'assiduité délivrée à l'issue du stage est la même, quelle que soit la durée de la formation.

J'appelle votre attention sur le fait que la réussite de la mise en place de ce nouveau dispositif, très attendu par la profession, dépend de votre participation active.

A cette occasion, je vous rappelle que la formation des débitants de boissons et des restaurateurs vise à limiter le recours aux fermetures administratives, trop souvent dues à une méconnaissance de règles élémentaires, notamment en ce qui concerne la répression de l'ivresse publique.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale

Arrêté régional du 11 décembre 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine, et

les arrêtés du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 29 février 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE – IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Gynécologie-Obstétrique	
	existant	prévisions SROS
TERRITOIRE DU PERIGORD	CH de Bergerac CH de Périgueux CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)
TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE	CH d'Arcachon CMC «Wallerstein» à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges CH de Langon Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU - Bordeaux CH de Libourne Clinique Saint-Martin à Pessac MSP «Bagatelle» à Talence Clinique des 4 Pavillons à Lormont	12 implantations Cub (6) Libourne (1) Blaye (1) COBAS (1) Langon (1) Lesparre (1) Arès (1)
TERRITOIRE DES LANDES	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan	2 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1)
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHI de Marmande-Tonneins CH de Villeneuve-sur-Lot CH d'Agen	3 ou 4 implantations Agen (1 ou 2) Marmande (1) Villeneuve-sur-Lot (1)
TERRITOIRE DE PAU	Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH de Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Orthez	4 implantations Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)
TERRITOIRE DE BAYONNE	Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais CH de Bayonne	3 implantations Bayonne (2) Saint-Palais (1)

ACTIVITES DE NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE – IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Activité néonatale		Activité néonatale et soins intensifs néonataux		Réanimation néonatale	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
TERRITOIRE DU PERIGORD			CH de Périgueux	1 implantation Périgueux (1)		
TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE	Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux	1 implantation CUB (1)	CHU - Bordeaux CH de Libourne	2 implantations CUB (1) Libourne (1)	CHU - Bordeaux	1 implantation CUB (1)
TERRITOIRE DES LANDES	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax	1 Dax (1 ou 0)	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan	1 implantation Mont-de-Marsan		
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE			CH d'Agen	1 implantation Agen		
TERRITOIRE DE PAU			CH de Pau	1 implantation Pau (1)	CH de Pau	1 implantation Pau (1)
TERRITOIRE DE BAYONNE			CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)

**Bilan quantifié de l'offre de soins
pour les activités d'assistance médicale
à la procréation et de diagnostic prénatal**

Arrêté régional du 11 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine, et les arrêtés du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
 - les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
 - les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
 - les activités de diagnostic prénatal,
- est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 29 février 2008, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION,
ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	AMP			prévisions SROS	DPN		
	AMP clinique	AMP Biologie			cytogénétique	génétique moléculaire	marqueurs sériques
	existant	existant					
TERRITOIRE DU PERIGORD	Polyclinique Francheville à Périgueux	Centre de Biologie Médicale BIOLAB à Périgueux Laboratoire d'analyses de Biologie Médicale à Bergerac		1 implantation Périgueux (1)			
TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE	CHU - Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges	CHU - Bordeaux LABM Ruffié à Bordeaux Laboratoire Maroye-Dauriac à Libourne		2 implantations CUB (2)	CHU - Bordeaux LABM Ruffié à Bordeaux	CHU - Bordeaux LABM Ruffié à Bordeaux	LABM Ruffié à Bordeaux LABM Matthieu à Bordeaux
TERRITOIRE DES LANDES		LABM Forte -Paris-Peraud-Chahine à Dax Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de-Marsan					LABM Forte -Paris-Peraud-Chahine à Dax
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE		LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Oliviot-Mariotti à Agen					
TERRITOIRE DE PAU	SAS Polyclinique de Navarre à Pau	LABM Sud Labo à Pau		1 implantation Pau (1)			SELAFA Sud Labo à Pau
TERRITOIRE DE BAYONNE	Clinique Lafargue à Bayonne	LABM Clavère-Cous à Bayonne		1 implantation Bayonne (1)			

Décision conjointe d'autorisation de financement du réseau soins palliatifs Béarn et Soule

Décision régionale du 22 décembre 2007

Agence régionale de l'hospitalisation

Union régionale des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Numéro d'identification : N°960 720 415

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2006 modifiant l'Arrêté du 6 septembre 2006 portant détermination définitive de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau Soins Palliatifs Béarn et Soule à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : CPAM Pau - Pyrénées – 26 bis avenue des Lilas – 64 022 PAU Cedex

Représenté par : le Docteur Nicolas HUNAUT, Président de l'Association

Préambule :

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la Dotation Nationale de Développement des Réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article premier. Présentation du Réseau financé

Nom du Réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
Réseau soins palliatifs Béarn et Soule	960 720 415	Soins Palliatifs	Secteur sanitaire 6 (voir annexe 5)

Article 2. Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Soins palliatifs Béarn et Soule bénéficie d'une autorisation de financement de 828 584 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 122 520 €, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Article 3. Modalités de participation au Réseau des professionnels et établissements de santé

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

Article 4. Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au Réseau

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

Article 5. Convention constitutive du Réseau

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du Promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

Article 6. Descriptif de l'autorisation de financement au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

L'autorisation de financement d'un montant global de 828 584 € est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Cette autorisation s'impute à hauteur de 122 520 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2006 et à hauteur de 203 492 € pour l'Exercice 2009, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté en *Annexe 1*.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 5 pour l'année 2006, de 30 pour l'année 2007, de 60 pour l'année 2008 et de 75 pour l'année 2009.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Article 7. Objet et conditions du financement

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur :

- transmette les Conventions de partenariat formalisées avec l'ensemble des acteurs concernés par la prise en charge des soins palliatifs,
- transmette les fiches de poste actualisées de l'ensemble des salariés du Réseau,
- transmette la fiche de poste du coordinateur administratif, compétent en gestion de projet,
- s'articule avec le Programme Télésanté Aquitaine,
- recherche auprès de partenaires publics ou privés d'autres sources de financement,
- apporte des précisions relatives à la ligne budgétaire « Investissement » qui doit être plus détaillée,
- se rapproche des autres Réseaux de prise en charge des soins palliatifs existant en Aquitaine en vue d'une mutualisation de ces Réseaux au travers de la création d'une Fédération conformément au Cahier des charges Régional des Réseaux de soins palliatifs en Aquitaine. Cette mutualisation concerne notamment l'acquisition des logiciels, les actions de communication et de publicité et l'évaluation des Réseaux.

L'ensemble de ces éléments devra être transmis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse pivot telle que désignée à l'article 15 de la présente Décision Conjointe, au plus tard le 31 mars 2007.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un Budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'Organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Soins palliatifs Béarn et Soule (N°960 720 415) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1. - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
COORDINATION							
Coordination	Participation à la coordination et au suivi des patients au domicile en lien avec l'équipe mobile	Forfait de prise en charge pour les différents intervenants	Médecin traitant et IDE non coordonnateurs de la prise en charge à domicile, Kinésithérapeute et Pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions	Au Réseau	40 € par Professionnel de santé et par mois	5 patients en 2006 = 1 200 € 30 patients en 2007 = 7 200 € 60 patients en 2008 = 14 400 € 75 patients en 2009 = 18 000 €	Coût total = 40 800 €
Réunion post-décès	Réunion de régulation « débriefing » des intervenants du patient ; indemnisation pour la participation de 3 Professionnels de santé (PS) par réunion	Forfait	Médecin et Paramédicaux (3 PS)	Au Réseau	40 € par Professionnel soit 120 € par réunion (3 PS indemnisés par réunion)	5 en 2006 = 600 € 25 en 2007 = 3 000 € 50 en 2008 = 6 000 € 60 en 2009 = 7 200 €	Coût total = 16 800 €
Coordination de la prise en charge à domicile	Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le Coordinateur désigné	Forfait de coordination	Médecin traitant ou Infirmier du patient désigné comme Coordinateur	Au Réseau	80 € par patient et par mois	5 patients en 2006 = 800 € 30 patients en 2007 = 4 800 € 60 patients en 2008 = 9 600 € 75 patients en 2009 = 12 000 €	Coût total = 27 200 €
Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile	Conseils téléphoniques réalisés auprès des intervenants de l'Equipe du domicile	Forfait	Référents territoriaux de proximité	Au Réseau	40 € par patient	5 patients en 2006 = 200 € 30 patients en 2007 = 1 200 € 60 patients en 2008 = 2 400 € 75 patients en 2009 = 3 000 €	Coût total = 8 400 €

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
FORMATION							
Formation des Professionnels de santé (PS)	Réunions de formation des Professionnels de santé effecteurs soit lors de leur adhésion ou soit lors de formation à des situations particulières relevant des soins palliatifs Réunion de 3 heures, 1 par semestre Organisée par la coordination médico-administrative et les Référents territoriaux	Indemnisation	Médecin libéral	Au Réseau	135 € par réunion soit 270 € par an	25	2006 = 3 375 € 2007 et 2008 = 6 750 € 2009 = 3 375 € Coût total = 20 250 €
			Infirmier libéral		78 € par réunion soit 156 € par an	15	2006 = 1 170 € 2007, 2008 = 2 340 € 2009 = 1 170 € coût total = 7 020 €
			Kinésithérapeute libéral		96 € par réunion, soit 192 € par an	5	2006 = 480 € 2007, 2008 = 960 € 2009 = 480 € coût total = 2 880 €
Formation des Référents libéraux	Formation professionnelle des Référents (actualisation des connaissances et des pratiques) pour une durée de 3 heures et une périodicité d'une fois par an	Indemnisation	Médecin libéral	Au Réseau	135 € par an et par Référent	2 Référents Médecins	Coût annuel = 270 € Coût total = 1 080 €
			Infirmier libéral		78 € par an et par Référent	2 Référents Infirmiers	Coût annuel = 156 € Coût total = 624 €

Article 7.2. - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
INTERVENTIONS A DOMICILE							
Interventions à domicile	Intervention de l'Expert au domicile du patient pour l'aide à l'établissement de la prise en charge et du suivi pour une durée de 2 mois en moyenne	Forfait	Référents territoriaux	Au Réseau	40 € par patient et par mois	5 patients en 2006 = 400 € 30 patients en 2007 = 2 400 € 60 patients en 2008 = 4 800 € 75 patients en 2009 = 6 000 €	Coût total = 13 600 €
SOINS EXCEPTIONNELS							
Soins exceptionnels	Soins particuliers de confort du malade dispensés par un intervenant (ex : ergothérapeute, massages de confort, ..) 2 interventions par patient	Indemnisation pour 1 Professionnel de santé pour un acte non référencé	Soignants	Au Réseau	50 € par intervention d'1 h soit 100 € par patient	5 patients en 2006 = 500 € 30 patients en 2007 = 3 000 € 60 en 2008 = 6 000 € 75 en 2009 = 7 500 €	Coût total = 17 000 €

Article 7.3. - Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
AIDE EXCEPTIONNELLE							
Aide financière exceptionnelle	Prestation destinée à compenser les dépenses liées au non remboursement de certains médicaments et produits après épuisement de toutes les aides possibles, notamment les aides sociales habituelles (FASS) ou en complémentarité	Indemnisation de compensation Forfait par patient	Patient dont la situation économique ne permettrait pas le maintien à domicile	Au Réseau	100 € par mois	3 en 2006 10 en 2007 20 en 2008 30 en 2009	600 € en 2006 2 000 € en 2007 4 000 € en 2008 6 000 € en 2009 Coût total : 12 600 €

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le Professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le Professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux Professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les Professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque Professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les Professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le Réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 8. Modalités d'entrée et de sortie du Réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : personnes malades, atteintes d'une pathologie grave, évolutive, mettant en jeu le pronostic vital, en phase avancée ou terminale, quel que soit leur âge, et dont le maintien à domicile est possible,
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau,
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau et accord du Médecin traitant,
- adhésion au document d'information à destination des patients.

Modalités de sortie des patients :

- décès du patient,
- départ volontaire (possible à tout moment).

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau,
- adhésion à la Charte du Réseau.
- Modalités de sortie des professionnels :
- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient,
- départ volontaire.

Article 9. Engagements du Réseau

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
- tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- respecter le guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 €, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,

- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 10. Contrôle de l'utilisation des financements autorisés

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : «Réseau Soins palliatifs Béarn et Soule DRDR N°960 720 415» et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Article 11. Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente Décision, soit le 30 septembre 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 12. Dispositions concernant le système d'informations

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

Article 13. non-respect des engagements pris par le Réseau

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 14 - Modalités de versement du financement

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique sous forme d'aide au démarrage financée sur la Dotation 2006 et versée à compter de la date de signature de la présente Décision, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	la totalité de la Dotation 2006, soit 122 520 €
2 janvier 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 59 871,50 €
2 avril 2007	25 % de la Dotation 2007, soit 59 871,50 €

**Décision conjointe modificative n°2
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 30 juin 2006 du réseau Rézopau**

Décision régionale du 20 novembre 2007

Numéro d'identification : N°960 720 373

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et financière des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Rézopau - N°960 720 373 prise le 30 juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Rézopau (N°960 720 373) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis :

CH Pau

Centre Hauterive

4 bld Hauterive

64046 Pau Cedex

Représenté par : Jacques LACOMBE - Président du REZOPAU

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 373 en date du 30 juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1. L'Article 2. « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau Rézopau (N°960 720 373) bénéficie d'une autorisation de financement de 197 238 € au titre de l'Exercice 2007. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 transmis par le Promoteur en date du 10 Avril 2007 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 45 277 € au lieu de 82 449 €. Le trop perçu de l'Exercice 2006 concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 37 172 € sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est de 197 238 €.

Article 2. L'Article 6. « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2007, cette autorisation de financement de 197 238 € s'impute à hauteur de :

– 137 854 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007)

– 22 212 € au titre du Budget de liaison du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (versements effectués à compter du 1^{er} juillet 2007)

selon le Budget figurant en Annexe 1.

Pour l'année 2007 :

Les autres financeurs sont :

– le CH de Pau

– les produits des adhésions.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 40 pour l'année 2007, de 70 pour l'année 2008, de 85 pour l'année 2009.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Article 3. L'Article 7. « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs assurent des prises en charge pour des patients domiciliées dans le secteur du Béarn et de la Soule, ou domiciliés en région Aquitaine, conformément à l'Article premier de la Décision Conjointe d'autorisation de financement du 30 Juin 2006.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Rézopau (N°960 720 373) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1. - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Groupes de travail	Participation aux groupes de travail pour l'élaboration de protocoles de fonctionnement, pour l'évaluation du Réseau,	Forfait par réunion	Professionnels libéraux	Au Réseau	100 € par réunion de travail pour une durée de 2 à 3 heures	5	2007 : 4 réunions – 2 000 €
Formation 1 ^{er} niveau Addictions, VIH, hépatite	Sensibilisation à la prise en charge	Forfait par réunion	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	50 €/h par professionnel pour une durée de 2 ou 3 h	20	2007 : 3 séances = 6 000 € 2008 : 3 séances = 6 000 €
Formation 2 ^{me} niveau	Stratégie de prise en charge	Forfait par journée	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	50 €/heure x 8 heures = 400 € par participant	20	2007 : 1 journée = 8 000 € 2008 : 1 journée = 8 000 €

Article 7.2. - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Coordination Prévention	Elaboration d'un plan d'action et d'éducation thérapeutique	Forfait par séance	Médecin, psychologue, pharmacien (libéraux)	Au Réseau	50 € / heure par professionnel soit 150 € par séance	10 (20 patients pour les autres années)	2007 : 10 patients = 1 500 € 2008 : 20 patients = 3 000 € 2009 : 20 patients = 3 000 €
Forfait inclusion provisoire patients sans couverture sociale (1 mois)	- 6 consultations Médecins généralistes - médicaments - bilan dentaire	Forfait par patient	- Médecins généralistes - p h a r m a - ciens - chirurgiens-dentistes	Au Réseau	- 120 €/M.G. - 50 €/pharm. - 15 €/dentiste TOTAL / patient : 185 €	2007 : 10 patients 2008 : 10 patients 2009 : 5 patients	2007 : 1 850 € 2008 : 1 850 € 2009 : 925 €
Forfait Pharmacie 1 ^{er} Mois	Délivrance quotidienne de méthadone, subutex et benzodiazépines	Forfait par patient	Pharmaciens d'officine	Au Réseau	15 € par patient	2007 : 10 patients 2008 : 10 patients 2009 : 5 patients	2007 : 150 € 2008 : 150 € 2009 : 75 €
Forfait inclusion et suivi annuel par généraliste	Inclusion définitive Suivi	Forfait par patient	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	60 € par inclusion 120 € en année pleine pour suivi	2007 : 40 patients 2008 : 70 patients 2009 : 85 patients	2007 : 4 800 € 2008 : 8 400 € 2009 : 5 100 €
Bilan dentaire	Suivi dentaire	Forfait par patient	Chirurgiens-dentistes	Au Réseau	15 € par patient	2007 : 10 patients 2008 : 40 patients 2009 : 40 patients	2007 : 150 € 2008 : 600 € 2009 : 600 €
Soutien psychologique	Intervention de psychiatres et/ou de psychologues pour un suivi mensuel	Forfait par patient	Psychiatres, Psychologues (libéraux)	Au Réseau	30 € par séance, soit 360 € par patient et par an	2007 : 20 patients 2008 : 30 patients 2009 : 40 patients	2007 : 7 200 € 2008 : 10 800 € 2009 : 14 400 €
Suivi de patient de VHC : Fibrotest	Réalisation d'analyses spécifiques	Forfait par patient	Laboratoire d'analyses médicales	Au Réseau	59 € par examen	2007 : 10 patients 2008 : 10 patients	2007 : 590 € 2008 : 590 €

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 4. L'Article 9. « Engagements du Réseau » est complété par les engagements suivants :

à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

Article 5. En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), l'article 15 « Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la Convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'Article D221-22 du Code de la Sécurité Sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

Article 6. Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de l'autorisation de financement 2007 soit 22 212 €
Janvier 2008	51 097 €
Avril 2008	51 097 €

Fait à Bordeaux, Le 20 novembre 2007
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Alain GARCIA Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n°2
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 22 avril 2004 du réseau Rosa**

—
Décision régionale du 8 mars 2007

—
Numéro d'identification : N°960 720 050

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ROSA (N°960 720 050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Réseau ROSA – Service d'Oncologie – Centre Hospitalier de la Côte Basque – 13 avenue Jacques Loëb – 64 100 Bayonne

Représenté par : M^{me} le Docteur Anne COUSTETS, Présidente du Réseau

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 050 en date du 22 avril 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1. L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2 – Présentation du Réseau Financé

Nom du réseau	N° Identification	Thème	Zone géographique
ROSA	960 720 050	Cancérologie	Secteur sanitaire n°7

Article 1.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 24 mois à compter du terme de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 9 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau ROSA (N° 960 720 050) bénéficie d'une autorisation de financement de 129 888,36 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2005 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date des 20 février 2006 et 12 décembre 2006, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est ramené à hauteur de 70 015 € au lieu de 145 361 €. Le trop perçu concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 2 665,50 sera déduit des versements de l'Exercice 2006.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est de 21 000 €, les charges afférentes à cet Exercice seront financées par les Produits constatés d'avance au titre des Exercices précédents.

Article 2. L'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 129 888,36 €, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6 de la présente Décision.

L'autorisation de financement au titre de la Dotation 2006 est accordée à hauteur de 21 000 € selon le Budget prévisionnel présenté en annexe.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2007
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Alain GARCIA Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n°2
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 22 décembre 2006 du réseau Soins Palliatifs
Béarn & Soule**

—
Décision régionale du 26 octobre 2007
—

Numéro d'identification : N°960 720 415
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule - N°960 720 415 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions

Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule (N°960 720 415) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 13 rue du Général De Gaulle - 64000 PAU

Représenté par : Nicolas HUNAUT - Président de l'Association Soins Palliatifs Béarn et Soule

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 415 en date du 22 décembre 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1. L'article 2. « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule (N°960 720 415) bénéficie d'une autorisation de financement de 176 729 € au titre de l'Exercice 2007 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 9 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2007 ainsi que des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 15 000 € (fonds dédiés FARSPA) au lieu de 96 520 €. Le trop perçu de l'Exercice 2006 concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 81 520 € sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est de 176 729 € qui s'impute à hauteur de :

119 743 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007),

– montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Article 2. L'Article 2. « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2007, l'autorisation de financement d'un montant global de 176 729 € est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de :

– 119 743 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007

selon le Budget figurant en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 30 pour l'année 2007, de 60 pour l'année 2008.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Article 3. L'Article 7. « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Soins Palliatifs Béarn & Soule (N°960 720 415) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1. - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel	Montant maximum total prévisionnel 2007
Coordination	Participation à la coordination et au suivi des patients au domicile en lien avec l'équipe mobile	Forfait de prise en charge pour les différents intervenants	Médecin traitant et IDE non coordonnateurs de la prise en charge à domicile, Kinésithérapeute et Pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions	Au Réseau	40 € par Professionnel de santé et par mois	38 patients en 2007 = 6 750 €	6 750 €
Réunion post-décès	Réunion de régulation « débriefing » des intervenants du patient ; indemnisation pour la participation de 3 Professionnels de santé (PS) par réunion	Forfait	Médecin et Paramédicaux (3 PS)	Au Réseau	40 € par Professionnel soit 120 € par réunion (3 PS indemnisés par réunion)	25 en 2007 = 3 000 €	3 000 €

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel	Montant maximum total prévisionnel 2007
Coordination de la prise en charge à domicile	Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le Coordinateur désigné	Forfait de coordination	Médecin traitant ou Infirmier du patient désigné comme Coordinateur	Au Réseau	80 € par patient et par mois	21 patients en 2007 = 3 375 € 60 patients en 2008 = 9 600 € 75 patients en 2009 = 12 000 €	3 375 €
Assistance téléphonique auprès des intervenants de l'Equipe du domicile	Conseils téléphoniques réalisés auprès des intervenants de l'Equipe du domicile	Forfait	Référents territoriaux de proximité	Au Réseau	40 € par patient	30 patients en 2007 = 1 200 € 60 patients en 2008 = 2 400 € 75 patients en 2009 = 3 000 €	1 200 €
Formation des Professionnels de santé (PS)	Réunions de formation des Professionnels de santé effecteurs soit lors de leur adhésion ou soit lors de formation à des situations particulières relevant des soins palliatifs Réunion de 3 heures, 1 par semestre Organisée par la coordination médico-administrative et les Référents territoriaux	Indemnisation	Médecin libéral	Au Réseau	135 € par réunion soit 270 € par an	25	2007 et 2008 = 6 750 € 2009 = 3 375 €
			Infirmier libéral		78 € par réunion soit 156 € par an	15	2007, 2008 = 2 340 € 2009 = 1 170 €
			Kinésithérapeute libéral		96 € par réunion, soit 192 € par an	5	2007, 2008 = 960 € 2009 = 480 €
Formation des Référents libéraux	Formation professionnelle des Référents (actualisation des connaissances et des pratiques) pour une durée de 3 heures et une périodicité d'une fois par an	Indemnisation	Médecin libéral	Au réseau	135 € par an et par Référent	6 Référents médecins	Coût annuel 2 0 0 7 = 810 € Coût annuel 2 0 0 8 = 810 €
			Infirmier libéral		78 € par an et par Référent	6 Référents infirmiers	Coût annuel 2007 = 468 €

Article 7.2. - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel	Montant maximum total prévisionnel 2007
Intervention à domicile du Référent territorial pour l'inclusion du patient	Participation du Référent territorial à la réunion d'inclusion du patient en présence de l'équipe soignante du domicile pour l'aide à l'établissement de la prise en charge	Forfait	Référents territoriaux de proximité	Au Réseau	76 € par réunion d'inclusion	30 patients en 2007 60 patients en 2008	Pour 2007 = 2 280 € Pour 2008 = 4 560 €
Intervention à domicile du Référent territorial pour le suivi du patient	Intervention à domicile du Référent à la demande expresse de l'équipe du domicile et en présence d'au moins un membre de l'équipe soignante du domicile pour l'aide à l'établissement de la prise en charge et du suivi du patient	Forfait	Référents territoriaux de proximité	Au Réseau	76 € par intervention (avec 2 interventions en moyenne par patient)	30 patients en 2007 60 patients en 2008	Pour 2007 = 4 560 € Pour 2008 = 9 120 €
Soins exceptionnels	Soins particuliers de confort du malade dispensés par un intervenant (ex : ergothérapeute, massages de confort, ..) 2 interventions par patient	Indemnisation pour 1 Professionnel de santé pour un acte non référencé	Soignants	Au Réseau	50 € par intervention d'1 h soit 100 € par patient	30 patients en 2007 = 3 000 € 60 en 2008 = 6 000 € 75 en 2009 = 7 500 €	3 000 €

Article 7.3. Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel	Montant maximum total prévisionnel 2007
Aide financière exceptionnelle	Prestation destinée à compenser les dépenses liées au non remboursement de certains médicaments et produits après épuisement de toutes les aides possibles, notamment les aides sociales habituelles (FASS) ou en complémentarité	Indemnisation de compensation Forfait par patient	Patient dont la situation économique ne permettrait pas le maintien à domicile	Au Réseau	100 € par mois	10 en 2007 20 en 2008 30 en 2009	2 000 € en 2007 4 000 € en 2008 6 000 € en 2009 Coût total : 12 600 €

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 4. L'Article 9. « Engagements du Réseau » est complété par les engagements suivants :

à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

Article 5. En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), l'article 15 « Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la Convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'Article D221-22 du Code de la Sécurité Sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

Article 6. Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 9 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Janvier 2008	45 016 €
Avril 2008	69 550 €

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n°3
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20 décembre 2004 du réseau Dabanta**

Décision régionale du 7 juin 2007

Numéro d'identification : N°960 720 142

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau DABANTA (N°960 720 142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960 720 142. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier : L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	60 979 €

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA	Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie Gilles GRENIER
--	--

**Décision conjointe modificative n°3
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20 décembre 2004 du réseau Gaves et Bidouze**

Décision régionale du 7 juin 2007

—
Numéro d'identification : N°960720209
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau Gaves et Bidouze (N°960720209) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720209. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le

plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier. L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	83 918 €

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 du réseau Rabs

Décision régionale du 7 juin 2007

Numéro d'identification : N°960720233

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau RABS (N°960720233) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720233. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier : L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	1 276 €

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n°3
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 10 octobre 2005 du réseau Resapsad**

—
Décision régionale du 7 juin 2007
—

Numéro d'identification : N°960720274
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960720274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe

initiale d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720274. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier : L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 10 octobre 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	48 959 €

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Alain GARCIA	Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie Gilles GRENIER
--	--

**Décision conjointe modificative n°3
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 22 avril 2004 du réseau Rosa**

—
Décision régionale du 7 juin 2007
—

Numéro d'identification : N°960 720 050
—

Décision de prorogation

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de

fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu l'Arrêté ministériel du 6 septembre 2006 modifiant l'Arrêté ministériel du 29 mars 2006 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2006,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2006 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu le Rapport d'évaluation transmis par le Promoteur en date du 20 février 2006,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau ROSA (N°960 720 050) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Réseau ROSA – Service d'Oncologie – Centre Hospitalier de la Côte Basque – 13 avenue Jacques Loëb – 64 100 Bayonne

Représenté par : M^{me} le Docteur Anne COUSTETS, Présidente du Réseau

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 050 en date du 22 avril 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article premier. *L'article 1* est complété par les dispositions suivantes :

Article 1.2 – Autorisation de financement

L'autorisation pluriannuelle de financement est prorogée pour une durée de 36 mois, conformément à l'Article R162-63 du Code de la Sécurité Sociale, à compter du 1^{er} mai 2006 sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Le Réseau ROSA (N° 960 720 050) bénéficie d'une autorisation de financement de 329 851 €, à compter du 1^{er} mai 2006 et pour une durée de 36 mois, au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 à compter du 1^{er} mai 2006 est de 64 766 €, les charges afférentes à cet Exercice sont financées par les Produits constatés d'avance au titre des Exercices précédents, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Article 2. L'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global à compter du 1^{er} mai 2006 de 329 851 €, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6 de la présente Décision.

L'autorisation de financement au titre de la Dotation 2006 est accordée à hauteur de 64 766 € selon le Budget prévisionnel présenté en annexe 1.

IMPORTANT

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Article 3. L'article 6 est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que le Promoteur transmette :

- dès leur signature, les Conventions de partenariat avec les différents acteurs concernés,
- des précisions concernant les relations avec les autres Réseaux, comme Palliador et RCA notamment,
- les fiches de poste de l'ensemble des salariés du Réseau,
- les éléments permettant d'attester des moyens mis en œuvre par le Réseau afin d'impliquer et d'associer les Médecins Généralistes à la prise en charge en Réseau,
- les fiches de prestations dérogatoires,
- une liste indicative de l'ensemble des matériels techniques pris en charge dans le cadre de l'aide mensuelle pour le patient.

Ces éléments devront être communiqués aux Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, ainsi qu'à la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la présente Décision Conjointe, dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la présente Décision Conjointe.

Le Promoteur doit veiller également au fait que les Médecins qui participent aux formations organisées par le Réseau soient adhérents à la Charte du Réseau.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 9 de la présente Décision, et d'autre part d'un Budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau ROSA (N°920 760 050) le sont pour l'année 2006 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

IMPORTANT

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 6. I.- Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – Hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Consultation Conjointe	<p>Elle est réalisée par le médecin coordonnateur, qui est le médecin généraliste traitant, et le médecin référent, l'oncologue.</p> <p>Elle s'effectue si possible dès le diagnostic de cancer et définit la prise en charge adaptée, le protocole de soins, et les modalités d'intervention des autres professionnels de santé du Réseau.</p> <p>Elle donne lieu à la rédaction par le médecin coordonnateur d'un PIREs reprenant la prise en charge adaptée, le protocole de soins, les modalités d'intervention des professionnels, le règlement des honoraires par tiers payant. Ce PIREs est transmis au Service Médical dont relève le patient.</p> <p>Le rythme des consultations conjointes est de une à quatre par an selon le stade et l'évolution de la maladie.</p>	Coordination	Cette dérogation est accordée pour les médecins généralistes coordonnateurs	Au Réseau	52,50 € par consultation conjointe et par patient (Cette rémunération est indépendante de celle prévue pour le PIREs)	40	1 650 €
Formation	Indemnisation pour la participation aux formations organisées par le Réseau	formation	Médecins généralistes libéraux	Au Réseau	315 € la journée	17	5 500 €
	Indemnisation des infirmiers libéraux pour une formation de 3 jours aux chimiothérapies et prise en charge des frais d'inscription factures par le Centre de formation des Professionnels de santé de l'Hôpital de Bayonne pour une somme forfaitaire de 1 600 € par groupes d'infirmiers formés (une session soit un groupe par an)		Infirmiers libéraux	Au Réseau	182,70 € la journée	7	5 600 €

Article 6.2. - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2006
Réunion de coordination au domicile du patient	Réunion au domicile du malade	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	11,60 € par patient et par réunion (3 réunions en moyenne par an)	24	270
Chimiothérapie à domicile	Indemnisations de la 1 ^{re} cure en Hôpital de jour et préparation de la cure à domicile pour 10 patients par an avec une moyenne de 6 cures à domicile par patient	Forfait	Cette dérogation est accordée pour les infirmiers libéraux	Au Réseau	11,60 € par réunion de coordination et de préparation de la cure à domicile et 29 € pour la 1 ^{re} cure en Hôpital de jour	NC	1 100

Article 4. La Décision Conjointe est complétée par un article 14 ainsi rédigé :

Article 14 – Modalités d'entrée et de sortie du Réseau pour les professionnels de santé et les patients

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : patient atteint d'un cancer dont la prise en charge est complexe et/ou pouvant bénéficier d'une prise en charge à domicile
- respect des critères administratifs d'inclusion : résidence dans la zone géographique du Réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

Article 5. L'Article 7. Engagements du Réseau - est remplacé par les dispositions suivantes :

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01 ; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également le détail des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 24 mai 2005,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de

façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,

- à respecter le guide relatif aux obligations comptables des tributaires d'une aide,
- à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 €, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 - Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

Article 6. L'article 9 est remplacé par les engagements suivants :

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit le 31 janvier 2009 au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

Article 7. L'Article 10 est remplacé par les engagements suivants :

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

Article 8. L'Article 11 est remplacé par les engagements suivants :

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 9. La Décision Conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

Article 15 – Modification des clauses de financement

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

Article 10. La Décision Conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

Article 16 – Publication de la Décision

La présente Décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part, et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Article 11. Sont annexées à la Décision Conjointe les documents figurant en Annexe de la présente Décision Conjointe modificative de prorogation.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation	Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Alain GARCIA	Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n°4
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20 décembre 2004 du réseau DABANTA**

Décision régionale du 26 octobre 2007

Numéro d'identification : N°960 720 142

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau DABANTA - N°960 720 142 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 9 décembre 2005, 28 juillet 2006 et 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau DABANTA (N°960 720 142) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis :

ZA ACTITECH

9 rue de l'Abbé Grégoire

BP 50331

64141 BILLERE

Représenté par : Claude BRUNET, Président de l'Association des PEP 64

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe

d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 142 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1. L'article 1 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau DABANTA (N°960 720 142) bénéficie d'une autorisation de financement de 322 372 € au titre de l'Exercice 2007 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 4 avril 2007, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 266 266 € au lieu de 330 330 €. Le trop perçu de l'Exercice 2006 concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 63 234 € sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est de 322 372 euros qui s'impute à hauteur de :

- 220 332 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007),
- 38 807 € au titre du Budget de liaison FIQCS (versements effectués après le 30 juin 2007),

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Article 2 . L'article 1 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Pour l'Exercice 2007, l'autorisation de financement d'un montant global de 322 372 €, représentant 85 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de :

- 220 332 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007
 - 38 807 € au titre du Budget de liaison FIQCS
- selon le Budget figurant en Annexe 1.

Pour l'année 2007, les autres financeurs sont le CMPP de Bayonne et les laboratoires pharmaceutiques.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Article 3. L'Article 6. « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau DABANTA (N°960 720 142) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.1. Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Indemnisation des médecins libéraux aux réunions de synthèse	Indemnisation des professionnels de santé libéraux pour leur participation aux réunions de synthèse hebdomadaires	Forfait/ réunion	Médecins libéraux	Au Réseau	60 €/PS	52	3 120 € pour 2007
Indemnisation des médecins participant au groupe de pilotage	Une réunion périodique de 2 à 3 heures	Forfait/ réunion	Médecins libéraux	Au Réseau	60 €/PS	2 médecins par réunion, 2 réunions en 2007	240 € pour 2006

Article 6.2. Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Indemnisation des diététiciennes et éducatrices alimentaires libérales	Pour animation d'ateliers diététiques Bi-hédomadaire * 35 semaines associant 1 diététicienne	Forfait/Réunion comprenant la préparation de l'atelier, l'intervention et la participation à 1 réunion de synthèse	Diététicienne libérale – Education alimentaire libérale	Au Réseau	70 € par atelier	80	5 600 € pour 2007
Forfait de coordination / soins	Participation à une réunion de synthèse	Forfait 9 réunions de synthèse (2 heures)	Diététicienne	Au Réseau	70 € par atelier	10	700 € pour 2007

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 4. L'Article 7. « Engagements du Réseau » est complété par les engagements suivants :

– à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

Article 5. En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), l'Article 13. Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la Convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'Article D221-22 du Code de la Sécurité Sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

Article 6. Il est ajouté à l'Article 12. « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision, conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de l'autorisation de financement 2007 : soit 38 807 €

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n°4
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20 décembre 2004
du réseau gérontologique Gaves et Bidouze**

Décision régionale du 26 octobre 2007

—
Numéro d'identification : N°960 720 209
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 modifiant l'Arrêté du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau gérontologique Gaves et Bidouze - N°960 720 209 prise le 20 décembre 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 1^{er} décembre 2005, 18 octobre 2006 et 7 juin 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (N°960 720 209) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre médico-social - 64390 SAUVETERRE DE BEARN

Représenté par : Gaston FAURIE - Président du Réseau Gaves et Bidouze

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 209 en date du 20 décembre 2004 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

Article 1. L'article 1.2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (N°960 720 209) bénéficie d'une autorisation de financement de 275 582 € au titre de l'Exercice 2007 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2006 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2007, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2006 est ramené à hauteur de 199 137 € au lieu de 281 843 €. Le trop perçu de l'Exercice 2006 concernant les dépenses d'équipement et de fonctionnement soit 35 476 € sera déduit des versements de l'Exercice 2007.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est de 275 582 € qui s'impute à hauteur de :

- 203 257 € au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007 (versements effectués avant le 30 juin 2007),
- 36 849 € au titre du Budget de liaison FIQCS (versements effectués après le 30 juin 2007),

montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Article 2. L'Article 5. « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2007, cette autorisation s'impute à hauteur de 275 582 € se répartissant ainsi :

- 203 257 € sur la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2007
- 36 849 € au titre du Budget de liaison FIQCS

selon le Budget figurant en Annexe .

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

Article 3. L'Article 6. « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de

santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau gérontologique Gaves et Bidouze (N°960 720 209) le sont pour l'année 2007 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 6.1. Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination pluridisciplinaire et plan d'intervention	La réunion de coordination pluridisciplinaire est réalisée au domicile de la personne âgée. Elle fait suite à l'évaluation fonctionnelle gériatologique (bilan gériatrique). Elle est le lieu de synthèse des données médicales fonctionnelles et sociale et débouche sur la rédaction d'un plan d'intervention définissant les interventions nécessaires tant au niveau médical, paramédical qu'au niveau social.	Coordination	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Réseau	60 €	55	3 300 €
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Réseau	22 €	55	1 210 €
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au Réseau	22 €	55	1 210 €
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Réseau	15,42 €		1132 €
		Coordination	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Réseau	40 €	40	2 400 €
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour le médecin généraliste traitant	Au Réseau	40 €	18	720 €
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour l'infirmier	Au Réseau	22 €	18	396 €
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les Masseurs Kinésithérapeutes	Au Réseau	22 €	18	396 €
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les aides à domicile	Au Réseau	15,42 €		
		Coordination (Réévaluation)	Cette dérogation est accordée pour les dentistes sous réserve de la réalisation antérieure par le dentiste d'un bilan bucco-dentaire	Au Réseau	20 €		
Bilan de réévaluation	Ce bilan est réalisé au domicile de la personne âgée annuellement ou à la demande du médecin traitant, de la famille ou en cas de besoins. Il permet d'adapter le plan d'intervention en tenant compte de l'évolution des données médicales/ sociales.						

Article 6.2. Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel d'actes	Montant total prévisionnel
Soins de pédicurie et de podologie	Le patient bénéficie d'une prise charge des prestations de soins de pédicurie et de podologie, habituellement non prises en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. Cette prise en charge est limitée à 5 séances par patient, la durée d'une séance est estimée à 45 minutes.	Soins (de pédicurie et de podologie)	Cette dérogation est accordée pour les pédicures / podologues	Au Réseau	23 €	406	9 350 €
Adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient	Le patient bénéficie d'une prestation d'ergothérapie en vue de l'adaptation des matériels et de l'habitat aux incapacités du patient. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention.	Soins (ergothérapie)	Cette dérogation est accordée pour les ergothérapeutes libéraux (si une mise à disposition ou un salaire n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 € la séance au domicile du patient dans un plafond de 102 €		
Bilan et suivi nutritionnel	Le patient bénéficie à son inclusion d'un bilan nutritionnel réalisé par une diététicienne à son domicile, permettant d'évaluer les comportements alimentaires du patient âgé. Cette prestation doit faire l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention. un suivi et un ajustement doivent être effectués	Soins (évaluation des comportements nutritionnels)	Cette dérogation est accordée pour les diététiciens libéraux (si une mise à disposition ou un salaire n'a pu être envisagé)	Au Réseau	22 € la séance au domicile du patient dans un plafond forfaitaire de 102 €.	425	9 350 €

Article 6. - Dérogations aux règles de prise en charge des patients

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel 2007
Prestations extra légales : fourniture matériel et petit appareillage	Le patient bénéficie d'une prise en charge de fourniture matériel et petit appareillage, habituellement non pris en charge par l'Assurance Maladie dès lors qu'elles font l'objet d'une prescription médicale dans le cadre du plan d'intervention et d'une facture du pharmacien ou du fournisseur. Cette prise en charge est limitée à la liste des matériels annexée à la présente Décision. Les soins de pédicurie et de podologie sont exclus du champ de cette prestation.	Dérogations aux patients	Patient	Au Réseau	91,47 € par patient et par mois.	471	43 130 €
ETM (exonération du ticket rémunérateur)	Le patient bénéficie d'une prise en charge à 100% des frais remboursables de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyse et d'exams de laboratoire et des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins ainsi que des frais d'interventions chirurgicales, à hauteurs des tarifs de responsabilités et hors ALD. Cette prestation est réservée aux patients ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire intégrale.	Dérogation aux patients	Patient	Au Réseau	40 €	268	10 716 €
Transport	Le patient bénéficie, sur prescriptions médicales établies et dûment motivées par le médecin traitant, d'une prise en charge des frais de transport lié au bilan gériatrique initial réalisé au cours d'une hospitalisation. Sont couverts les frais de transports aller retour domicile/hôpital. Cette prestation est estimée sur la base d'une moyenne de 40 km aller/retour en VSL. Le forfait de prise en charge attribué est équivalent à 10.75 €+ (30 km *0.78 €)	Transport (pour le bilan gériatrique)	Transporteur agréé	Au Réseau	34,15 € Ce montant constitue un montant plafond.	133	4 539 €

RAPPEL

Cet encadré doit figurer dans son intégralité dans l'acte d'adhésion au Réseau signé par le professionnel et constitue un engagement de sa part.

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du Réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du Réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, sauf précisé, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au Réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessous, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Article 4. L'Article 7. « Engagements du Réseau » est complété par les engagements suivants :

à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

Article 5. En application du Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif à la mise en place du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS), l'Article 13. Désignation de la Caisse pivot chargée d'effectuer le versement » est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2007.

A compter de cette date conformément à la Convention de transfert en date du 29 juin 2007 visée plus haut et en application de l'Article D221-22 du Code de la Sécurité Sociale, l'URCAM d'Aquitaine assurera les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des financements attribués.

Article 6. Il est ajouté à l'Article 12. « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement de la dernière fraction du financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de transfert sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier :

Date de versement	Montant
Date de la signature de la présente Décision	Solde de l'autorisation de financement 2007 : soit 36 849 €

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n° 4
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20 juin 2005 du réseau Palliador**

Décision régionale du 7 juin 2007

Numéro d'identification : N° 960720225

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMISA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau PALLIADOUR (N°960720225) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720225. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier. L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 juin 2005, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	38 316 €

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007
en 7 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

**Décision conjointe modificative n°4
à la décision conjointe d'autorisation de financement
en date du 20 décembre 2004 du réseau R3V, PBL**

—
Décision régionale du 7 juin 2007
—

Numéro d'identification : N° 960720159
—

Les Directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des Réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la répartition de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2007,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des Réseaux de Santé pour l'année 2007 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe initiale et les Décisions Conjointes modificatives antérieures autorisant le Réseau R3V, PBL (N°960720159) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Préambule :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe initiale d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 et des Décisions Conjointes modificatives antérieures du Réseau identifié sous le N°960720159. La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de ces Décisions.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé. Elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau et elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Article premier. L'Article 12 modifié de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20 décembre 2004, au regard du Rapport d'activité 2006 et des éléments comptables transmis par le Promoteur, fera l'objet, au titre du Budget prévisionnel 2007, d'un versement à titre conservatoire, selon l'échéancier suivant, qui sera exécutoire à la date de signature de la présente Décision :

Date de versement	Montant du versement
15 juin 2007	70 964 €

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2007
en 4 exemplaires originaux

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
Alain GARCIA

Le directeur de l'union régionale des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

COMITES ET COMMISSIONS

Conférence régionale de santé

Arrêté préfet de région du 4 décembre 2007
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,

Vu la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 fixant à un an la durée du mandat des membres du collège II de la conférence régionale de santé composé des représentants des malades et des usagers du système de santé

Sur Proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier. Sont nommés au titre du collège 2 de la Conférence régionale de santé les représentants des associations adhérentes au Collectif Inter associatif sur la Santé en Aquitaine (CISSA) désignés ci-dessous :

- M. Paul VEERSÉ, Président du « C.I.S.S.A. », Secrétaire Général du « C.A.R.E.B. » et Vice-président de l'Association « LE NOUVEAU SOUFFLE »
- M. Jean-Louis DOMERGUE, « L.C.C. 40 et 64 » et Vice-Président du « C.I.S.S.A. »

- M. Jacques DELPRAT, et Président de l'Association A.D.A.P.E.I. 24 « Les Papillons Blancs » et Vice-Président du « C.I.S.S.A. »
- M^{me} Jacqueline PRUVOST, et Présidente de l'Association « U.F.C.S. » et Vice-Présidente du « C.I.S.S.A. »
- M^{me} Marie-Rose RASOTTO, et Présidente de l'association U.D.A.F.40 et Vice-Présidente du « C.I.S.S.A. »
- M. Edmond CHARRON, et Vice-Président de l'Association « A.M.I. 33 » et Secrétaire Général du « C.I.S.S.A. »
- M^{me} Dominique GILLAIZEAU, et Association « PALLIPLUS » et Secrétaire Générale adjointe du « C.I.S.S.A. »
- M^{me} Marie-Pierre LECLERC, Directrice Régionale Adjointe de « AIDES Aquitaine »
- M. Lucien ROUGIER, Président de l'Association « A. MA.T.H.S.O. »
- M^{me} Françoise TISSOT, Présidente de l'Association « A. M.M.I. »
- M. Olivier MONTEIL, association A.P.F.
- M^{me} Marie France MAESTRE, « L.C.C. 33 »
- M. Alain FAURE Président de l'association « U. R.A.P.E.I. »
- M. Jean-Louis MORELL, Président de l'Association « A. F.D./A.D.G. 33 »
- M^{me} Bernadette FREYSSIGNAC, Présidente de l'Association « A.F.A.G. »
- M. Michel PIONNIER, délégué coordonnateur de l'association « AIDES AQUITAINE »
- M. Alain GARINEAU, Président de l'Association « A. F.D.O.C. AQUITAINE »
- M. Jean-Pierre GIBOIN, Président de l'Association « A. N.D.A.R. 33 - 40 »
- M^{me} Arlette SORGES, membre de l'Association « F. N.A.I.R.A »
- M. François DUMAS, Président de l'association « A. N.C. »
- M^{me} Mariette URRUTY, Présidente de l'Association « A. F.A.Q »,
- M^{me} NOGUES-ROUSSEAU, Présidente de l'association « L.C.C. 47 »

Article 2. M. Pascal FAUX, Fédération des personnels des services publics et de santé FO, est nommé en remplacement de M. Alain MARTIN en qualité de membre du collège 3 composé des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique.

M. Daniel DESSESSARD, Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSSO) est nommé en remplacement de M. Gérard MICHELITZ en qualité de membre du collège 4 composé des représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, des institutions sociales et médico-sociales, des organismes de prévention, d'éducation pour la santé et des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé.

Article 3. La durée du mandat des membres de la conférence régionale de santé étant de trois ans, les désignations ci-dessus sont arrêtées pour la durée du mandat restant à accomplir à compter des premières nominations intervenues le 13 février 2006.

Article 4. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine

Le Préfet de région
Francis IDRAC

**Composition du comité régional de l'organisation
sanitaire (CROS) (Arrêté complétant le 9°
de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 modifié)**

Arrêté régional du 28 novembre 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 septembre 2007 modifiant la représentativité des syndicats médicaux mentionnés au 9° alinéa de l'article R. 6122-12 du code de la santé publique,

Considérant la lettre du 11 octobre 2007 de M^{me} la Présidente de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) désignant ses représentants afin de siéger au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS),

Considérant la désignation de M. le Dr. FARAGGI, M^{me} le Dr. BRUN-ROUSSEAU et de M. le Dr. Philippe CALESTREME, représentants du syndicat médical dénommé Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), en date du 26 novembre 2007,

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 modifié est complété ainsi qu'il suit :

9° Six représentants des syndicats médicaux dont quatre au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Docteur Patrick NIVET (CPH) centre hospitalier d'Agen	Docteur Philippe CALESTREME (CPH) Centre Hospitalier
Robert Boulin 112 rue de la Marne BP 199 – 33505 – Libourne Cedex	Route de Villeneuve 47923 Agen Cedex 9 en remplacement du Dr. Pierre FARAGGI
Inchangé	

Docteur Pierre FARAGGI
(CPH)
centre hospitalier de Cadillac
87 rue Cazeaux-Cazalet
33410 Cadillac-sur Garonne

Professeur Jacques
DROUILLARD (CMH)
Centre hospitalier universitaire
de Bordeaux groupe hospitalier
Sud - service d'imagerie
médicale et Radiologie
Avenue du Haut-Lévêque
33604 Pessac Cedex
Inchangé

Docteur Richard TORIELLI
(INPH) Centre Hospitalier
Universitaire de Bordeaux
Groupe Hospitalier Pellegrin
Maternité
Place Amélie Raba Léon
33076 Bordeaux Cedex

Docteur Daniel CHOURAQUI
(CSMF) Polyclinique Bordeaux-
Nord Aquitaine
15 rue Claude Boucher
33000 Bordeaux
Inchangé

Docteur Pierre NONET
(CSMF)
8 rue Alfred de Musset
24000 Périgueux
Inchangé

Docteur Hélène BRUN-
ROUSSEAU (CPH)
Centre Hospitalier de Cadillac
87 rue Cazeaux-Cazalet
33410 Cadillac-Sur Garonne

Docteur Jean-Luc CASTAING
(CMH) centre hospitalier de
Périgueux -
80 avenue Georges
Pompidou – BP 9052
24109 Périgueux Cedex
Inchangé

Docteur Pierre VAIDA (INPH)
centre hospitalier universitaire
de Bordeaux Groupe Hospitalier
Pellegrin EFR
Place Amélie Raba Léon
33076 Bordeaux Cedex

Docteur Dominique MASSEYS
(SML) 37 rue Baradat
64000 Pau
Inchangé

Docteur Christian JEAMBRUN
(SML) Espace Mendi-Alde
48 avenue du 8 mai 1945
64100 Bayonne
Inchangé

Article 2. Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3. Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence
Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Nomination des membres de la commission régionale
de conciliation et d'indemnisation des accidents
médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales de la région Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 19 novembre 2007/

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1, L. 1142-5 à L.1142-6, R 1114-1à R. 1114-4 et R.1142-5 à R1142-7,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 mars 2007, désignant les représentants des usagers dans la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 20 mars 2007, portant agrément, au niveau régional, de l'association «Coordination des associations de malades en Aquitaine - collectif inter-associatif sur la santé en Aquitaine (CAMHA-CISSA)», en tant qu'association appelée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la Région Aquitaine,

Vu la modification apportée le 5 novembre 2007 par cette association,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

Article premier. Est nommé membre suppléant de la Commission Régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, en qualité de représentant des usagers du système de santé :

- M. Jacques DELPRAT, Président de l'ADAPEI 24 - « Les Papillons Blancs » 24112 Bergerac
en remplacement de M. Jean-Pierre VILLEMONTTEIL démissionnaire,

Article 2. Cette disposition est applicable à la date de signature du présent arrêté pour la durée du mandat restant à accomplir,

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

SECURITE SOCIALE

Répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de Pontacq-Nay entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Arrêté régional n° 090/2007 ARH du 11 décembre 2007
Arrêté préfectoral n° 2007348-8 du 14 décembre 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

et le préfet du département des Pyrénées Atlantiques

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'Unité de Soins long Séjour de Pontacq-Nay le 14 novembre 2007 ;

Considérant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée de Pontacq-Nay en date du 27 juillet 2007;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'administration de l'Unité de Soins Longue Durée de Pontacq-Nay;

ARRETENT conjointement :

Article premier. La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de Pontacq-Nay n° FINESS 640 791 976 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 80 lits
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 30 lits

Article 2. La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de l'unité de soins de longue durée de Pontacq-Nay attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 2 120 877 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 517 991 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département des Pyrénées Atlantiques, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Aquitaine ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Atlantiques, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine], et le directeur de l'Unité de Soins Longue Durée de Pontacq-Nay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques.

Le préfet
des Pyrénées Atlantiques
Marc CABANE

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007
de la clinique Arc-en-Ciel Olcomendy
à Oloron Sainte Marie**

Arrêté régional du 4 décembre 2007
Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

—
Modificatif de l'arrêté du 3 juillet 2007
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Arc-En-Ciel Olcomendy à Oloron Sainte Marie,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Arc-En-Ciel Olcomendy à Oloron Sainte Marie est ainsi modifié :

- I – A l'article premier, le chiffre 9 183,00 est remplacé par le chiffre 129 183,00.
- II – Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :
120 000,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour le soutien aux maternités privées en difficulté.
- III – A l'article 4, le chiffre : 765,25 est remplacé par le chiffre :
10 765,25,00.

Il est ajouté à l'article 4 un dernier alinéa ainsi rédigé :
A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007 relative aux missions d'intérêt général (soit 765,25 €), sont versés à l'établissement.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007
de la Polyclinique Cote Basque Sud
à Saint-Jean-de-Luz**

Arrêté régional du 4 décembre 2007

—
Modificatif de l'arrêté du 3 juillet 2007
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Cote Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz est ainsi modifié :

I – A l'article 2, le chiffre : 46 737,00 est remplacé par le chiffre : 66 155,00.

II – A l'article 3, le chiffre : 10 000,00 est remplacé par le chiffre : 20 000,00.

Au 1^{er} alinéa de l'article 2, les mots « de consultations » sont remplacés par les mots « de temps ».

- Il est inséré à l'article 3 un dernier alinéa ainsi rédigé :

9 418,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps d'assistante sociale au titre du Plan Cancer.

III – A l'article 5, le chiffre : 3 894,75 est remplacé par le chiffre : 5 512,92.

Il est ajouté à l'article 5 un dernier alinéa ainsi rédigé : A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007

relative aux missions d'intérêt général (soit 5 512,92 €), sont versés à l'établissement.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez pour l'année 2007

Arrêté régional du 4 décembre 2007

Modificatif de l'arrêté du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Labat à Orthez est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 9 183,00 est remplacé par le chiffre : 30 017,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 20 834,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont au titre du Plan Cancer : 9 418,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 11 416,00 € pour le financement de temps de psychologue.

III – A l'article 4, le chiffre : 765,25 est remplacé par le chiffre : 2 501,42.

Il est ajouté à l'article 4 un dernier alinéa ainsi rédigé : A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 501,42 €), sont versés à l'établissement.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la Clinique Lafargue à Bayonne

Arrêté régional du 4 décembre 2007

Modificatif de l'arrêté du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R.162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement

des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafargue à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafargue à Bayonne est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 18 366,00 est remplacé par le chiffre : 29 782,00.

II - Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 11 416,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue au titre du Plan Cancer.

III – A l'article 4, le chiffre : 1 530,50 est remplacé par le chiffre : 2 481,83.

Il est ajouté à l'article 4 un dernier alinéa ainsi rédigé : A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 481,83 €), sont versés à l'établissement.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007
de la clinique Lafourcade à Bayonne**

Arrêté régional du 4 décembre 2007

Modificatif de l'arrêté du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne,

Vu la convention conclue entre la Clinique Lafourcade à Bayonne et Le Centre De Radiothérapie de Bayonne, fixant les modalités de mise à disposition de la dotation MIGAC au titre du dispositif d'annonce versée à la Clinique Lafourcade au bénéfice du Centre De Radiothérapie,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

Article premier. l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Lafourcade à Bayonne, est ainsi modifié :

I – A l'article 2, le chiffre : 306 978,50 est remplacé par le chiffre : 362 396,50.

II – A l'article 3, les chiffres : 67 757,00 ; 47 090,00 sont respectivement remplacés par les chiffres : 77 175,00 ; 56 508,00.

Au 3^{me} alinéa de l'article 3, les mots «de consultations » sont remplacés par les mots « de temps ».

Il est inséré à l'article 3 deux alinéas ainsi rédigés :

- 22 000,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue au titre du Plan Périnatalité ;
- 24 000,00 €, en crédits non reconductibles, au titre de la contribution aux actions expérimentales et à l'élaboration des outils de régulation, et notamment les études nationales de coûts, pour la participation à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune concernant l'exercice 2006.

III – A l'article 5, le chiffre : 25 581,54 est remplacé par le chiffre : 30 199,71.

Il est ajouté à l'article 5 un dernier alinéa ainsi rédigé : A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007 relative aux missions d'intérêt général (soit 28 199,71 €), sont versés à l'établissement.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant de la dotation MIGAC
pour l'année 2007 de la Clinique Marzet à Pau**

Arrêté régional du 4 décembre 2007

Modificatif de l'arrêté du 20 mars 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la

sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Marzet à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 20 mars 2007 fixant, pour 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Marzet à Pau est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 236 219,50 est remplacé par le chiffre : 267 469,50.

II – A l'article 2, le chiffre : 20 667,00 est remplacé par le chiffre : 37 790,00.

Au 4^{me} alinéa de l'article 2, les mots « de consultations » sont remplacés par les mots « de temps ». Au 5^{me} alinéa, les mots « de psychologues ou » sont supprimés.

Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 14 127,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps d'assistante sociale au titre du Plan Cancer.

III – A l'article 4, le chiffre : 19 684,96 est remplacé par le chiffre : 22 289,13.

Il est ajouté à l'article 5 un dernier alinéa ainsi rédigé : A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007 relative aux missions d'intérêt général (soit 22 289,13 €), sont versés à l'établissement.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la Polyclinique de Navarre à Pau

Arrêté régional du 4 décembre 2007

Modificatif de l'arrêté du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Navarre à Pau est ainsi modifié :

I – A l'article 2, le chiffre : 118 932,00 est remplacé par le chiffre : 161 027,00.

II – A l'article 3, les chiffres : 91 932,00 ; 26 800,00 ; 10 756,00 sont respectivement remplacés par les chiffres : 134 027,00 ; 40 000,00 ; 28 235,00.

Au 2^{me} alinéa de l'article 3, les mots « de psychologues ou » sont supprimés.

Il est inséré, avant le 7^{me} alinéa de l'article 3 un alinéa ainsi rédigé :

- 11 416,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales

dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue au titre du Plan Cancer.

III – A l'article 5, le chiffre : 9 911,00 est remplacé par le chiffre : 13 418,92.

Il est ajouté à l'article 5 un dernier alinéa ainsi rédigé : A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007 relative aux missions d'intérêt général (soit 13 418,92 €), sont versés à l'établissement.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la clinique Princess à Pau

Arrêté régional du 4 décembre 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

Article premier. Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Princess à Pau est fixé, pour l'année 2007, à 30 000,00 €.

Article 2. Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1er, se répartit de la manière suivante :

- 20 000,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), pour le financement de temps de diététicienne ;
- 10 000,00 €, en crédits non reconductibles, au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), pour le financement de matériel destiné aux actions d'éducation thérapeutique.

Article 3. La dotation 2007 est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Article 4. Par dérogation aux dispositions de l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale, cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de décembre 2007. A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007 relative aux missions d'intérêt général (soit 1 666,67 €) sont versés à l'établissement.

Article 5. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne

Arrêté régional du 4 décembre 2007

Modificatif de l'arrêté du 3 juillet 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne, est ainsi modifié :

I – A l'article 2, le chiffre : 28 366,00 est remplacé par le chiffre : 49 782,00.

II – A l'article 3, le chiffre : 10 000,00 est remplacé par le chiffre : 20 000,00.

Il est inséré à l'article 3 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 11 416,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue au titre du Plan Cancer.

III – A l'article 5, le chiffre : 2 363,83 est remplacé par le chiffre : 4 148,50.

Il est ajouté à l'article 5 un dernier alinéa ainsi rédigé : A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007 relative aux missions d'intérêt général (soit : 4 148,50 €), sont versés à l'établissement.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant de la dotation MIGAC pour l'année 2007 de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais

—
Arrêté régional du 4 décembre 2007

—
Modificatif de l'arrêté du 3 juillet 2007

—
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D.162-8, R.162-42-3, R162-42-4 et R.174-22-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 décembre 2007,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant, pour l'année 2007, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais, est ainsi modifié :

I – A l'article 2, le chiffre : 24 592,00 est remplacé par le chiffre : 45 426,00.

II – Il est inséré à l'article 3 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 20 834,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont au titre du Plan Cancer 11 416,00 €, pour le financement de temps de psychologue et 9 418,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale.

III – A l'article 5, le chiffre : 2 049,33 est remplacé par le chiffre : 3 785,50.

Il est ajouté à l'article 5 un dernier alinéa ainsi rédigé : A compter de janvier 2008, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2008, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2007 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 785,50 €), sont versés à l'établissement.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

TRAVAIL

Agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage

Arrêté préfet de région du 18 décembre 2007
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72 - 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la

participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'Article 7. du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 au 30 décembre 2004 créant la contribution au développement de l'apprentissage ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2007 par le Mouvement des Entreprises de France MEDEF Aquitaine sis 39 bis, rue Durieu de Maisonneuve à Bordeaux (33000) en vue d'être agréé pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 décembre 2007 ;

ARRETE

Article premier. Le Mouvement Pour la France MEDEF Aquitaine est agréé pour une période de deux ans, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, ainsi que les versements au titre de la contribution au développement de l'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine ;

Article 2. L'agrément est délivré pour les versements des entreprises assis sur les salaires des années 2007 et 2008 ;

Article 3. L'organisme agréé, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – service régional de contrôle – au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2007
Le Préfet de la région Aquitaine
Francis IDRAC